



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-099

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

# Sommaire

## CHU DE BORDEAUX

33-2019-06-18-005 - decision d ouverture du concours externe sur titres de technicien hospitalier domaine controle de gestion installation et maintenance technique installation et maintenance thermique et climatique en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 4
33-2019-05-13-005 - Délégation de signature Christelle GUILLARD CH d'ARCACHON (2 pages)	Page 7
33-2019-05-13-012 - Délégation de signature Emmanuelle PALERM CH DE CADILLAC (2 pages)	Page 10
33-2019-05-13-021 - Délégation de signature Gaëtane GUERRIER STEINER CH DE STE FOY LA GRANDE (2 pages)	Page 13
33-2019-05-13-019 - Délégation de signature Genevieve PLATON CSMR DE PODENSAC (2 pages)	Page 16
33-2019-05-13-022 - Délégation de signature Grégory BOUCHILLOU CH DE STE FOY LA GRANDE (2 pages)	Page 19
33-2019-05-13-007 - Délégation de signature Isabelle GARNAUD CH DE BAZAS (2 pages)	Page 22
33-2019-05-13-017 - Délégation de signature Linda SHELDON CH DE CHARLES PERRENS (2 pages)	Page 25
33-2019-05-13-013 - Délégation de signature Louise COLAS CH DE CADILLAC (2 pages)	Page 28
33-2019-05-13-010 - Délégation de signature Lydia FAVEREAU CH de BLAYE (2 pages)	Page 31
33-2019-05-13-006 - Délégation de signature Perrine CAINNE Directrice adjointe (3 pages)	Page 34
33-2019-05-13-016 - Délégation de signature Philippe ALOZY CH CHARLES PERRENS BORDEAUX (2 pages)	Page 38
33-2019-05-13-009 - Délégation de signature Philippe BONVENT CH de BLAYE (2 pages)	Page 41
33-2019-05-13-014 - Délégation de signature Romain LABROUQUAIRE CH DE LIBOURNE (3 pages)	Page 44
33-2019-05-13-011 - Délégation de signature Rudy KERSTEN CH de BLAYE (3 pages)	Page 48
33-2019-05-13-018 - Délégation de signature Sophie BOUFFARD CH DE CHARLES PERRENS (2 pages)	Page 52
33-2019-05-13-015 - Délégation de signature Sylvie GUIONIE CH DE LIBOURNE (2 pages)	Page 55
33-2019-05-13-020 - Délégation de signature Valérie PERLOT CSMR DE PODENSAC (2 pages)	Page 58

33-2019-05-13-008 - Délégation de signature Véronique BERARD CH de Bazas (2 pages)	Page 61
33-2019-05-13-023 - Délégation de signature Viviane EXPERT CH SUD GIRONDE (2 pages)	Page 64
33-2019-06-19-003 - DELEGATION DE SIGNATURE (Travaux) UMD Cadillac - M. SAGE - MME SAULNIER (2 pages)	Page 67
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2019-05-09-004 - AP Commune Touristique ARÈS 2019 (2 pages)	Page 70
33-2019-06-17-017 - AP Commune Touristique HOURTIN 2019 (2 pages)	Page 73
33-2019-06-17-018 - AP Commune Touristique VENDAYS-MONTALIVET 2019 (2 pages)	Page 76
33-2019-04-09-002 - AP Office de Tourisme ARCACHON 2019 (1 page)	Page 79
33-2019-02-19-005 - AP Office de Tourisme d'ARÈS 2019 en Catégorie I (1 page)	Page 81
33-2019-06-17-019 - AP Office de tourisme de BLAYE 2019 en Catégorie I (1 page)	Page 83
33-2019-03-21-011 - AP Office de tourisme de CASTILLON PUJOLS 2019 en catégorie III (1 page)	Page 85
33-2019-02-19-004 - AP Office de Tourisme du GRAND SAINT EMILIONNAIS 2019 en Catégorie I (1 page)	Page 87
33-2019-03-05-010 - AP Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC 2019 en Catégorie II (1 page)	Page 89
33-2019-06-24-001 - arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de la commune de Lacanau (2 pages)	Page 91
33-2019-06-21-001 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois (3 pages)	Page 94
33-2019-06-24-002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques de l'aérodrome de Cazaux Base Aérienne 120 (44 pages)	Page 98
33-2019-06-24-003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC CANICULE dans le département de la Gironde (58 pages)	Page 143

# CHU DE BORDEAUX

33-2019-06-18-005

decision d ouverture du concours externe sur titres de  
technicien hospitalier domaine controle de gestion  
installation et maintenance technique installation et  
maintenance thermique et climatique en vue de pourvoir 3  
postes au sein du chu de bordeaux

**DECISION N° 2019-171**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 **postes** de Technicien Hospitalier domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : Installation et maintenance thermique et climatique ».**

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur recrutement-concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 18 JUILLET 2019, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

**La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2.**

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

**ARTICLE VI** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 juin 2019

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département  
des Ressources humaines,



François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-005

Délégation de signature

Christelle GUILLARD

CH d'ARCACHON

Bordeaux, le 13 mai 2019

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier d'Arcachon de Mme Christelle GUILLARD, attachée d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...  
-2-

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Christelle GUILLARD, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Arcachon, dans le cadre de la formation continue, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Perrine CAINNE :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes, et dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



*Philippe* **Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-012

Délégation de signature  
Emmanuelle PALERM  
CH DE CADILLAC

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Cadillac de Mme Emmanuelle PALEM, attachée d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 08 avril 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle PALEM, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Louise COLAS :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes, et dans le cadre des marchés de formation.

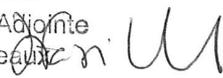
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
Philippe VIGOUROUX

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-021**

**Délégation de signature**

**Gaëtane GUERRIER STEINER**

**CH DE STE FOY LA GRANDE**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Sainte-Foye-la-Grande de Mme Gaëtane GUERRIER STEINER, adjoint administratif, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019, avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Gaëtane GUERRIER STEINER, adjoint administratif au centre hospitalier de Sainte-Foye-la-Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

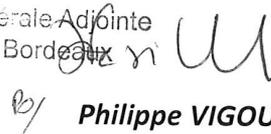
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



**Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-019

Délégation de signature  
Genevieve PLATON  
CSMR DE PODENSAC

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre de soins et maison de retraite de Podensac de Mme Geneviève PLATON, cadre de supérieur de santé, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Geneviève PLATON, directrice des soins au centre de soins et maison de retraite de Podensac, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Valérie PERLOT :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

*Per* **Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-022**

**Délégation de signature**

**Grégory BOUCHILLOU**

**CH DE STE FOY LA GRANDE**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Sainte-Foye-la-Grande de M. Grégory BOUCHILLOU, attaché d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Grégory BOUCHILLOU, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Sainte-Foye-la-Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

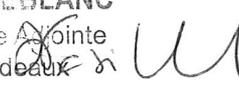
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
By **Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-007**

**Délégation de signature**

**Isabelle GARNAUD**

**CH DE BAZAS**

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Bazas de Mme Isabelle GARNAUD, cadre supérieur de santé, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Isabelle GARNAUD, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Véronique BERARD :

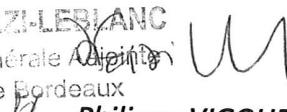
- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZILLERLANC  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
**Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-017**

**Délégation de signature**

**Linda SHELDON**

**CH DE CHARLES PERRENS**

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Charles Perrens de Mme Linda SHELDON, attachée d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Linda SHELDON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe ALOZY :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



**Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-013

Délégation de signature

Louise COLAS

CH DE CADILLAC

Bordeaux, le 13 mai 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Louise COLAS, directrice adjointe au centre hospitalier de Cadillac en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...  
-2-

# DECIDE

## Article 1er

Délégation est donnée à Mme Louise COLAS, directrice adjointe au centre hospitalier de Cadillac, pour signer dans le cadre de la formation continue en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes, et dans le cadre des marchés de formation.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

*rg* **Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-010**

**Délégation de signature**

**Lydia FAVEREAU**

**CH de BLAYE**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Blaye de Mme Lydia FAVEREAU, attachée d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Lydia FAVEREAU, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Blaye, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe BONVENT :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

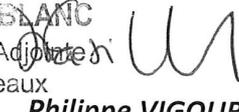
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
**Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-006**

**Délégation de signature**

**Perrine CAINNE**

**Directrice adjointe**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon, en date du 25 juin 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

### Article 2

Délégation est donnée à Mme Perrine CAINNE, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, pour signer dans le cadre de la formation continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations inter dans le cadre des marchés de formation du GHT.

### Article 3

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2018 – 059- DS et prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



**Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-016**

**Délégation de signature**

**Philippe ALOZY**

**CH CHARLES PERRENS BORDEAUX**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe ALOZY, directeur adjoint au centre hospitalier de Charles Perrens en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

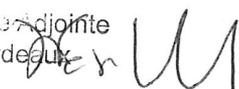
Délégation est donnée à M. Philippe ALOZY, directeur adjoint au centre hospitalier de Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue:

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Philippe ALOZY  
Directeur adjoint  
du CHU de Bordeaux  
  
by **Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-009**

**Délégation de signature**

**Philippe BONVENT**

**CH de BLAYE**

Bordeaux, le 13 mai 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de Blaye en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de Blaye, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue:

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

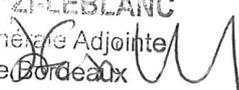
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux


**Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-014**

**Délégation de signature  
Romain LABROUQUAIRE  
CH DE LIBOURNE**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne, en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à M. Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

### Article 2

Délégation est donnée à M. Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

### Article 3

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2018 – 010- DS et prend effet-à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie ~~ESZ~~ **LEBLANC**  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux  
*Philippe VIGOUROUX*

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-011**

**Délégation de signature**

**Rudy KERSTEN**

**CH de BLAYE**

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de Blaye, en date du 15 janvier 2018, avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2018 ;

.../...

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de la Blaye, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe BONVENT :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,

### Article 2

Délégation est donnée à M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de Blaye, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue, et en l'absence de M. Philippe BONVENT :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

### Article 3

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2018 - 018 - DS et prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZILLEBLANC  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
Philippe VIGOUROUX

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-018**

**Délégation de signature**

**Sophie BOUFFARD**

**CH DE CHARLES PERRENS**

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Charles Perrens de Mme Sophie BOUFFARD, adjoint des cadres, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Sophie BOUFFARD, adjoint des cadres au centre hospitalier de Charles Perrens, pour signer dans le cadre de la formation continue en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe ALOZY :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZ-LEBLANC**  
Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

*Philippe Vigouroux*  
**Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-015

Délégation de signature

Sylvie GUIONIE

CH DE LIBOURNE

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Libourne de Mme Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 01<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...  
-2-

# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à Mme Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain LABROUQUAIRE :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



**Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-020

Délégation de signature

Valérie PERLOT

CSMR DE PODENSAC

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Valérie PERLOT, directrice adjointe au centre de soins et maison de retraite de Podensac, en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Valérie PERLOT, directrice des soins au centre de soins et maison de retraite de Podensac, pour signer dans le cadre de la formation continue en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

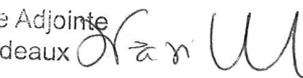
**Article 2**

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2018 -081-DS et prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



*Pg* **Philippe VIGOUROUX**

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-13-008

Délégation de signature

Véronique BERARD

CH de Bazas

*Attachée d'Administration Hospitalière CH de BAZAS*

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général

**Bordeaux, le 13 mai 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Bazas de Mme Véronique BERARD, directrice déléguée, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, directrice déléguée au centre hospitalier de Bazas, pour signer dans le cadre de la formation continue, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

  
 **Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-05-13-023**

**Délégation de signature**

**Viviane EXPERT**

**CH SUD GIRONDE**

Bordeaux, le 13 mai 2019

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Sud Gironde de Mme Viviane EXPERT, attachée d'administration hospitalière, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 13 mai 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

.../...

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Viviane EXPERT, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Sud Gironde, pour signer dans le cadre de la formation continue en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

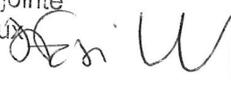
**Article 2**

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



Po/

**Philippe VIGOUROUX**

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2019-06-19-003**

**DELEGATION DE SIGNATURE (Travaux)**

**UMD Cadillac -**

**M. SAGE - MME SAULNIER**

**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général du CHU de Bordeaux  
Président du comité stratégique du GHT  
Alliance de Gironde

**Bordeaux, le 19 juin 2019**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT la fiche descriptive des opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, les montants et les procédures proposées ;

**DECIDE**

### Article 1

Délégation est donnée à :

- M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde ;
- Mme Rafika SAULNIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane SAGE,

pour les marchés publics afférents aux opérations de destruction et de reconstruction de l'unité TRELAT du Centre hospitalier de Cadillac, tels que décrits dans la fiche opération jointe.

### Article 2

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2018-086-DS et prend effet au 2 mai 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement  
support du GHT Alliance de  
Gironde

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux



10/ **Philippe VIGOUROUX**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-09-004

AP Commune Touristique ARÈS 2019

*Arrêté classement Commune Touristique ARÈS*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

---

**Arrêté portant dénomination de la commune d'ARÈS  
en COMMUNE TOURISTIQUE**

---

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 03 décembre 2009 relative aux Communes Touristiques et aux Stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARÈS en date du 08 février 2019 demandant le classement en commune touristique ;

**CONSIDÉRANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 19 février 2019, d'un Office de Tourisme communal classé en catégorie I compétent sur le territoire de la commune d'ARÈS ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ARÈS répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée Commune Touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est dénommée «Commune Touristique» pour une durée de cinq ans, la commune d'ARÈS ;

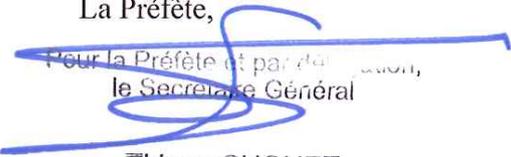
ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON, Monsieur le Maire d'ARÈS, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2019

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-17-017

AP Commune Touristique HOURTIN 2019

*Arrêté Classement Commune Touristique HOURTIN 2019*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

---

**Arrêté portant dénomination de la commune de HOURTIN  
en COMMUNE TOURISTIQUE**

---

**VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

**VU** la circulaire du 03 décembre 2009 relative aux Communes Touristiques et aux Stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de HOURTIN en date du 08 avril 2019 demandant le classement en commune touristique ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MÉDOC ;

**CONSIDÉRANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 02 août 2017, d'un Office de Tourisme MÉDOC ATLANTIQUE classé en catégorie I compétent sur le territoire de la commune de HOURTIN ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de HOURTIN répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée Commune Touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est dénommée «Commune Touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de HOURTIN ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC, Monsieur le Maire de HOURTIN, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète en sa délégalation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-17-018

AP Commune Touristique VENDAYS-MONTALIVET  
2019

*Arrêté de classement Commune Touristique de VENDAYS-MONTALIVET 2019*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale

---

**Arrêté portant dénomination de la commune de VENDAYS-MONTALIVET  
en COMMUNE TOURISTIQUE**

---

**VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux Communes Touristiques et aux Stations classées de tourisme ;

**VU** la circulaire du 03 décembre 2009 relative aux Communes Touristiques et aux Stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes MÉDOC ATLANTIQUE en date du 02 août 2018 demandant le classement en commune touristique ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC ;

**CONSIDÉRANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 02 août 2017, d'un Office de Tourisme MÉDOC ATLANTIQUE classé en catégorie I compétent sur le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de VENDAYS-MONTALIVET répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée Commune Touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est dénommée «Commune Touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE-MÉDOC, Monsieur le Président de la Communauté de Communes MÉDOC ATLANTIQUE, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2019

La Préfète,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-09-002

## AP Office de Tourisme ARCACHON 2019

*arrêté classement office de Tourisme D'ARCACHON en Catégorie I*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

---

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
D'ARCACHON  
EN CATEGORIE I**

---

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie I du 18 février 2019 de M. Yves FOULON, Maire d'ARCACHON, reçue en Préfecture le 20 Février 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

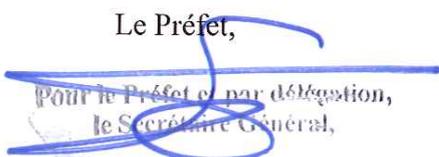
**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme d'ARCACHON sis Au Théâtre Olympia – 21 Avenue du Général de Gaulle – 33311 ARCACHON CEDEX, est classé en catégorie I.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, M. le Maire d'ARCACHON et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 AVR. 2019

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-19-005

## AP Office de Tourisme d'ARÈS 2019 en Catégorie I

*Arrêté de classement Office de Tourisme d'ARÈS en Catégorie I*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

---

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
D'ARÈS  
EN CATEGORIE I**

---

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie I du 28 décembre 2018 de M. Jean-Guy PERREIRE, Maire d'ARÈS, Conseiller Départemental du Canton d'Andernos-les-Bains, reçue en Préfecture le 23 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

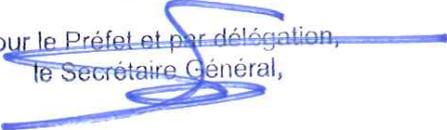
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme d'ARÈS sis Place Weiss – 33740 ARÈS est classé en catégorie I.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon, M. le Maire d'ARÈS, Conseiller Départemental du Canton d'Andernos-les-Bains, et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-17-019

AP Office de tourisme de BLAYE 2019 en Catégorie I

*Arrêté de classement Office de Tourisme de BLAYE en Catégorie I*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

---

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
DE BLAYE  
EN CATEGORIE I**

*COMMUNES DE BAYON-SUR-GIRONDE, BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN,  
CARS, FOURS, COMPS, GAURIAC, GENERAC, PLASSAC, SAMONAC, GAUGON,  
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-GENÈS-  
DE BLAYE, SAINT-GIRON-D'AIGUEVIVES, SAINT-MARTIN-LACAUSSADE,  
SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE,  
VILLENEUVE.*

---

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie I du 21 mars 2019 de M. Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de BLAYE, reçue en Préfecture le 08 avril 2019 et complétée le 04 juin 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

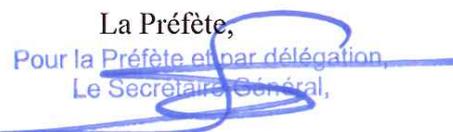
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme de BLAYE sis Rue des Minimes – La Citadelle – 33390 BLAYE est classé en catégorie I.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté de Communes de BLAYE et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIN 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-011

AP Office de tourisme de CASTILLON PUJOLS 2019 en  
catégorie III

*Arrêté classement Office de Tourisme de CASTILLONS PUJOLS en catégorie III*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
DE CASTILLON PUJOLS**

**EN CATEGORIE III**

*COMMUNES DE BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE,  
CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES,  
GENSAC, GRESILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, JUILLAC, LES SALLES DE  
CASTILLON, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS ET VILLEMARTIN,  
NAUJAN ET POSTIAC, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS SUR DORDOGNE,  
RAUZAN, RUCH, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINTE COLOMBE,  
SAINTE FLORENCE, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT MAGNE DE  
CASTILLON, SAINT MICHEL DE MONTAIGNE, SAINT PEY DE CASTETS,  
SAINTE RADEGONDE, SAINT VINCENT DE PERTIGNAS.*

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie III du 02 janvier 2019 de M. Gérard CESAR, Président de la Communauté de Communes CASTILLON-PUJOLS, reçue en Préfecture le 07 février 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme de CASTILLON PUJOLS sis 7 Allées de la République – BP 116 – 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE est classé en catégorie III.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté de Communes CASTILLON-PUJOLS et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SOUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-19-004

AP Office de Tourisme du GRAND SAINT  
EMILIONNAIS 2019 en Catégorie I

*Arrêté classement de l'Office de Tourisme du GRAND SAINT-EMILIONNAIS en Catégorie I*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

---

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS  
EN CATEGORIE I**

*COMMUNES DE BELVES-DE-CASTILLON, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CIBARD, SAINT-CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT-EMILION, SAINT ETIENNE-DE-LISSE, SAINT GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET.*

---

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie I du 13 décembre 2018 de M. Guy Petrus LIGNAC, Président de l'Office de Tourisme du GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS, reçue en Préfecture le 17 décembre 2018 et complétée le 23 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

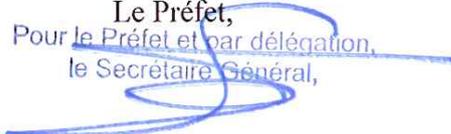
**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme du GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS sis Le Doyenné - Place des Créneaux – 33330 SAINT-ÉMILION est classé en catégorie I.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de l'Office de Tourisme du GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-05-010

AP Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE  
PODENSAC 2019 en Catégorie II

*Arrêté classement Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale

---

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC**

**EN CATEGORIE II**

*COMMUNES DE ARBANATS, BARSAC, BEGUEY, BUDOS, CADILLAC,  
CARDAN, CERONS, DONZAC, ESCOUSSANS, GABARNAC, GUILLOS, ILLATS,  
LANDIRAC, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC,  
MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC,  
PUJOLS-SUR-CIRON, RIONS, SAINT MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINTE-  
CROIX-DU-MONT, VIRELADE.*

---

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 Novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie II du 21 janvier 2019 de M. Christian BOYER, Président de l'Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC, reçue en Préfecture le 31 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC sis 2 Rue du Cros – 33410 CADILLAC est classé en catégorie II.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de l'Office de Tourisme du PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 MARS 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-001

arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de la commune de Lacanau



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **24 JUIN 2019**

---

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale  
de la commune de LACANAU

---

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la demande présentée par le maire de la commune de LACANAU en date du 28 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Considérant** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 21 juin 2017;

**Considérant** le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

**Considérant** l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

**Constatant** que la demande transmise par le Maire de la commune de LACANAU est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**ARRETE**

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LACANAU est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

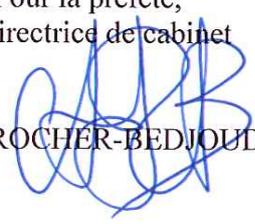
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et M. le maire de la commune de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-21-001

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2019  
de la commune de Saint-Martin-du-Bois

PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE ET DE LA  
LEGALITE

Bureau des dotations et  
des finances locales

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2019

*ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2019  
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOIS*

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFETE DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12, et suivants, R1612-8, R1612-16, R1612-18 et suivants ;
- VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine du 7 mai 2019 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2019 par la commune de Saint-Martin-du-Bois ;
- VU l'avis n°2019-0177 du 11 juin 2019 reçu le 18 juin 2019, par lequel la Chambre régionale des comptes invite Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Bois a rejeté majoritairement, par 8 voix « contre » et 3 voix « pour », la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 11 avril 2019 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 11 juin susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le budget principal 2019 de la commune de Saint-Martin-du-Bois est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement :**  
en dépenses : la somme de six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante-six euros et quarante et un centimes (624 446,41 €)  
  
en recettes : la somme de neuf cent dix-sept mille trois cent soixante-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (917 367,96 €)
- **Section d'investissement :**  
en dépenses et en recettes à la somme de cent soixante-quatre mille sept cent trente euros et quarante et un centimes (164 730,41 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexe.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde : 2 Esplanade Charles de Gaulle-CS 41397- 33000 Bordeaux Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Maire de Saint-Martin-du-Bois, M. le Trésorier de Coutras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2019

LA PREFETE,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,  
  
François BEYRIES

**ANNEXES à l'arrêté du 21 JUIN 2019**  
**réglant d'office le budget primitif 2019**  
**de la commune de Saint-Martin-du-Bois**

Annexe 1 – Proposition de budget principal

Proposition de budget CRC  
Commune de Saint Martin du Bois - Budget Principal  
Exercice 2019

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	175 055,41 €	013	Atténuations de charges	12 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	291 720,00 €	70	Produits des services, domaines et ventes...	18 740,00 €
014	Atténuation de produits	- €	73	Impôts et taxes	266 324,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 960,00 €	74	Dotations et participations	190 050,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	68 500,00 €
	<b>Total des dépenses de gestion des services</b>	<b>489 735,41 €</b>		<b>Total des recettes de gestion des services</b>	<b>555 614,00 €</b>
66	Charges financières	8 035,00 €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	Produits exceptionnels	- €
022	Dépenses imprévues	37 400,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
	<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>536 170,41 €</b>		<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>555 614,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	88 276,00 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	72	Travaux en régle	- €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
	<b>Total des dépenses d'ordre fonctionnement</b>	<b>88 276,00 €</b>		<b>Total des recettes d'ordre fonctionnement</b>	<b>- €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>624 446,41 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>555 614,00 €</b>
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	361 753,96 €
	<b>Total dépenses fonctionnement</b>	<b>624 446,41 €</b>		<b>Total recettes fonctionnement</b>	<b>917 367,96 €</b>

<b>Solde de la section de fonctionnement</b>	<b>292 921,55 €</b>
--	---------------------

**Section d'investissement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
10	Stocks	- €	010	Stocks	- €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	29 010,00 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
21	Immobilisations corporelles	4 482,00 €	204	Subv. Equipement versées	4 482,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	- €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
	<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>87 990,00 €</b>	23	Immobilisations en cours	- €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>92 472,00 €</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>33 492,00 €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	23 524,00 €
13	Subventions d'investissement	- €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	19 438,41 €
16	Emprunts et dettes assimilées	42 690,00 €	138	Autres subventions d'invest.non transférables	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	26	Participations et créances rattachées	- €
			27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 130,00 €	024	Produits de cessions d'immobilisations	- €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>52 820,00 €</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>42 962,41 €</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>145 292,00 €</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>76 454,41 €</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	88 276,00 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
2131	Travaux en régle	- €	28	Dotations aux amortissements	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>- €</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>88 276,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>145 292,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>164 730,41 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	19 438,41 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	- €
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>164 730,41 €</b>		<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>164 730,41 €</b>

<b>Solde de la section d'investissement</b>	<b>- €</b>
---	------------

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-002

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques de l'aérodrome de Cazaux Base Aérienne 120

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AERODROME DE CAZAUX BASE AERIENNE 120



**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

## **SOMMAIRE**

Arrêté d'approbation  
Tableau de mise à jour  
Préambule  
Glossaire

### **TITRE I – DESCRIPTION GENERALE**

- 1.1] Présentation générale du site
- 1.2] Activités
- 1.3] Installations
- 1.4] Compétences

### **TITRE II – ZONES D'APPLICATION DU PLAN**

- 2.1] Zone Aérodrome (ZA)
- 2.2] Zone Voisine de l'Aérodrome (ZVA)

### **TITRE III – TRANSMISSION DE L'ALERTE**

- 3.1] Perte d'avion
- 3.2] Aéronef en détresse ou accident
- 3.3] Schéma de transmission de l'alerte

### **TITRE IV – ORGANISATION DU COMMANDEMENT**

- 4.1] Centre Opérationnel Départemental
- 4.2] Poste de Commandement Opérationnel
- 4.3] Poste de Commandement Avancé

### **TITRE V – ORGANISATION DES SECOURS**

- 5.1] Poste Médical Avancé
- 5.2] Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE)

### **TITRE VI – INFORMATION COMMUNICATION**

- 6.1] Informations et communications
- 6.2] Information des familles et du public
- 6.3] Communication Presse (centre de presse de proximité)

### **TITRE VII - FICHES MISSIONS**

- Fiche 1 – BASE AERIENNE 120
- Fiche 2 – PREFECTURE
- Fiche 3 – DELEGUE MILITAIRE DEPARTEMENTAL
- Fiche 4 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- Fiche 5 – SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE / SERVICE MEDICAL D'URGENCE ET DE REANIMATION
- Fiche 6 – AGENCE REGIONALE DE SANTE
- Fiche 7 – POLICE / GENDARMERIE
- Fiche 8 – DEPOT MORTUAIRE

Fiche 9 – MAIRIES

Fiche 10 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER

Fiche 11– CONSEIL DEPARTEMENTAL



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE  
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE L'AÉRODROME DE CAZAUX  
BASE AÉRIENNE 120**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- Vu** le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions spécifiques ORSEC « Aérodrome de Cazaux – BA 120 », jointes au présent arrêté, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002, portant approbation du plan de secours spécialisé « Aérodrome de Cazaux – BA 120 », est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général, la directrice de cabinet de la Préfète, le sous-préfet d'Arcachon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le commandant de la base aérienne 120, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PRÉFÈTE,

**TABLEAU DE MISE A JOUR**

REFERENCE DE MISE A JOUR	DATE	NOM DU CORRECTEUR

## **PREAMBULE**

Dans la plupart des cas, notamment lors des phases de décollage ou d'atterrissage, les accidents d'aéronefs ont lieu sur les aérodromes ou à leur proche voisinage.

En cas d'accident, il faut être en mesure de secourir le plus rapidement possible, les victimes, réduire les conséquences de l'accident, informer les familles et la population et également continuer de gérer le trafic sur l'aérodrome.

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens disponibles sur et à proximité du site, puis de coordonner l'action des différents intervenants. La planification des opérations de secours, objet du présent document, permet de faciliter grandement la gestion de crise.

**À cet effet, le présent document est établi sous l'autorité du préfet de la Gironde, d'un commun accord entre les différentes parties impliquées, notamment le colonel Commandant de la Base Aérienne 120.**

Les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Cazaux – Base aérienne 120, viennent en complément du registre de consignes opérationnelles internes destiné à faire face aux accidents ne concernant qu'un petit nombre de personnes et non susceptibles de créer des risques collatéraux importants.

L'activation de la disposition spécifique nécessite la mise en œuvre de moyens inter-services, la disposition générale ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI) pourra être activée en parallèle.

**En revanche, la présente disposition se différencie de la disposition SATER (perte d'aéronef). Elle s'applique sur l'aérodrome ou à sa proximité immédiate, pour prendre en compte les contraintes liées au trafic aérien, et les ressources de l'aérodrome tant en moyens qu'en infrastructures.**

## Glossaire des sigles et abréviations :

186 <sup>ème</sup> AMC :	Antenne médicale Cazaux
BGA :	Brigade de la Gendarmerie de l'Air
CMA :	Centre Médical des Armées
CMC :	Centre Militaire de Contrôle
COD :	Centre Opérationnel Départemental
CODIS :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG :	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS :	Commandant des Opérations de Secours
COZ :	Centre Opérationnel de Zone
CTA :	Centre de Traitement de l'Alerte
ARS :	Agence Régionale de Santé
DD SIS :	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DMD :	Délégué Militaire Départemental
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
DSM :	Directeur des Secours Médicaux
DV :	Directeur des Vols
EP :	Escadron de Protection
ESA :	Ensemble Secours Aéronautique
ESIS :	Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage
FNRASEC :	Fédération Nationale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile
GRIN :	Groupe de Recherche et d'Intervention NEDEX
GTA :	Gendarmerie des Transports Aériens
NEDEX :	Neutralisation Enlèvement et Destruction des Explosifs
NOVI :	NOMBREUSES VICTIMES
OBT :	Ordre de Base des Transmissions
OPC :	Officier de Permanence Commandement
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OPT :	Ordre Particulier des Transmissions
ORSEC :	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC :	Poste de Commandement
PCA :	Poste de Commandement Avancé
PCO :	Poste de Commandement Opérationnel
PMA :	Poste Médical Avancé
ARCC :	<i>Aeronautical Rescue Coordination Center</i>
SAMU :	Service d'Aide Médicale d'Urgente
SAR :	Recherches et sauvetage (Search And Rescue)
SATER :	recherches et SAUvetage sur TERre concernant un aéronef en détresse
SAMAR :	recherches et SAUvetage MARitime
SMUR :	Service Médical d'Urgence et de Réanimation
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDSIC :	Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC :	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SSA :	Service de Santé des Armées
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
USID :	Unité Soutien de l'Infrastructure de la Défense

**VIRP :** Véhicule d'Intervention Rapide Polyvalent  
**VMA :** Véhicule Mousse Aérodrome  
**VSA :** Véhicule de Sauvetage Aéronautique  
**ZA :** Zone d'Aérodrome  
**ZVA :** Zone Voisine d'Aérodrome

## **TITRE I - DESCRIPTION GENERALE**

## **TITRE I - DESCRIPTION GENERALE**

### **1.1] Présentation générale du site**

Situation :

- Cazaux (commune de la Teste de Buch)
- 14 km au sud /sud-est de la ville d'ARCACHON et à 56 km à l'ouest de BORDEAUX.

Coordonnées :

- 44°32'05.59'' N 001°07'53.23''W

Superficie totale :

- 5500 Hectares (dont 2200 Hectares lacustres)

Nature du terrain

- Meuble en général.
- Sol sableux.
- Emprise forestière importante entrecoupé de fossés de drainage et de pare-feu entretenus

Populations :

- BA 120 : 2000 personnes
- DGA : 500 personnes

Environnement et populations extérieurs :

- Nord : zone forestière.
- Sud : étang de Cazaux.
- Est : zone forestière.
- Ouest : bourg de Cazaux attenant à l'enceinte militaire.
- Seuil de piste 06 : étang de Cazaux et zone faiblement urbanisée à 800m
- Seuil de piste 24 : zone forestière très faiblement urbanisée
- Nota : la zone sud-ouest présente un milieu dunaire forestier.

### **1.2] Activités**

L'aérodrome de CAZAUX est réservé à l'usage exclusif des administrations de l'Etat (arrêté du 23 novembre 1962 – classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et conditions de leur utilisation). Il conviendra néanmoins de noter que sur autorisation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépendent ces aérodromes, ceux-ci peuvent être utilisés à titre temporaire ou dans des circonstances particulières par des aéronefs autres que ceux appartenant à l'état. Les modalités de ladite autorisation font, s'il y a lieu, l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Le trafic aérien sur la plate-forme est représenté pour l'essentiel de mouvements d'aéronefs d'Etat à voilure fixe ou tournante ainsi que de nationalités étrangères.

### **1.3] Installations**

Établissements ayant une activité aéronautique :

- Base aérienne 120
- Direction générale de l'armement.

### **1.4] Compétences**

Mesures de sécurité :

- L'accès se fait via les postes de filtrage de l'entrée principale (Cazaux) et par celui de la route de Sanguinet. Les accès sont rigoureusement contrôlés.
- La circulation des personnes et des véhicules dans l'enceinte militaire est soumise à la réglementation.
- L'emprise du site est entièrement clôturée sur les zones terrestres.
- La zone militaire située sur le lac est balisée et fait l'objet d'une réglementation particulière (usage civil sous AOT et sur autorisation du COMBA120).

## **TITRE II - ZONES D'APPLICATION DU PLAN**

## TITRE II - ZONES D'APPLICATION DU PLAN

L'évaluation statistique des risques d'accident d'aéronef conduit à considérer les atterrissages et les décollages comme les phases de vol les plus critiques.

Mais il serait peu réaliste de négliger pour autant les risques d'accident à l'extérieur immédiat de l'aérodrome (phases d'approche finale et de montée initiale).

Ces considérations conduisent à distinguer deux zones :

- Zone d'Aérodrome.
- Zone Voisine d'Aérodrome.

### 2.1] Zone Aérodrome (ZA)

La ZA comprend les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome et de ses dépendances ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à 1000 mètres de chaque seuil de piste (Voir annexe I).

Le point de ralliement des moyens de secours est situé, sauf contre ordre, au pied de la tour de contrôle.

Pour les secours extérieurs :

- l'accès s'effectue par le poste principal (Cazaux) ou le poste Sanguinet,
- le cheminement vers le PC Avancé s'effectue à l'aide des personnels disponibles de la brigade de gendarmerie de l'air, de l'escadron de protection ou des personnels de la semaine base.

### 2.2] Zone Voisine de l'Aérodrome (ZVA)

La ZVA comprend les éléments situés hors de la ZA, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention de la base aérienne 120 CAZAUX peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette zone s'étend sur les départements de la Gironde et des Landes (Voir annexe II).

Une colonne de secours est constituée dès le déclenchement de l'alerte et pourra être escortée, en fonction de la disponibilité du personnel, par un véhicule de la Gendarmerie de l'Air équipé d'un moyen radio, du gyrophare et d'un avertisseur deux tons. Le ralliement des secours vers le lieu de l'accident s'effectue alors en convoi par le trajet carrossable le plus direct. Il conviendra de noter que les pompiers sont susceptibles de se transporter en autonomie sur les lieux du crash en liaison avec le SDIS.

Dans le cas d'une zone non accessible par la route, un moyen aérien type hélicoptère SAR pourra être utilisé avec une équipe médicale à son bord. Un moyen maritime pourra également être utilisé en fonction du besoin.

L'ensemble de secours aéronautique pourra, sans attendre la constitution du convoi, intervenir directement sur ordre de la tour et sur demande.

Dans le cas où un aéronef est présumé accidenté en ZVA mais doit faire l'objet de recherches en vue de sa localisation, les moyens de secours pourront se positionner en attente sur l'un ou l'autre des points de regroupement (PR) suivants, mentionnés sur les cartes des ZA et ZVA :

- **PR 1** : Place du marché de Sanguinet ;
- **PR 2** : Rond point de la dune du Pyla ;
- **PR 3** : Rond point de la Hume ;
- **PR 4** : Pont de Caudos ;
- **PR 5** : Port Maguide.

Il appartient à la personne qui transmet l'alerte au CODIS (contrôleur tour ou D.V.) de préciser dans son message si l'emploi de ces PR est requis et, si c'est le cas, lequel est préférable.

## **TITRE III - TRANSMISSION DE L'ALERTE**

### 3.1] Perte d'avion

#### 3.1.1] Direction des recherches :

Que l'accident ait lieu en Z.A. ou en Z.V.A., la direction des recherches incombe au commandant de la base aérienne 120, ou éventuellement au préfet à la demande du commandant de la base aérienne.

#### 3.1.2] Alerte lors de la perte d'un aéronef :

Elle est donnée par le contrôle local de l'aérodrome qui est en général le premier informé de la situation. Selon la gravité et l'urgence de cette dernière, deux stades d'alerte avec des procédures d'intervention spécifiques sont prévus.

#### 3.1.3] Recherches :

Recherches Aériennes : les moyens aériens de la Base aérienne 120 sont immédiatement déclenchés avec compte rendu instantané auprès de l'ARCC de Lyon Mont Verdun.

Recherches Terrestres : la conduite des recherches terrestres est de la responsabilité du Préfet de la Gironde ou des Landes (en fonction du département concerné).

Recherches Maritimes : l'aérodrome de CAZAUX étant en bordure du lac et en proximité de l'océan Atlantique, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une intervention sur le lac ou en mer hors ZVA. La direction des opérations de recherche et de sauvetage incombe alors à l'ARCC de Lyon Mont Verdun.

Les recherches sur le lac s'effectuent à l'aide des moyens :

- aériens (avions ou hélicoptères) ;
- nautiques : CFSS (Centre de Formation à la Survie et au Sauvetage).

Elles sont déclenchées par l'ARCC, éventuellement sur demande de la Base aérienne 120. Les recherches en mer s'effectuent à l'aide des moyens :

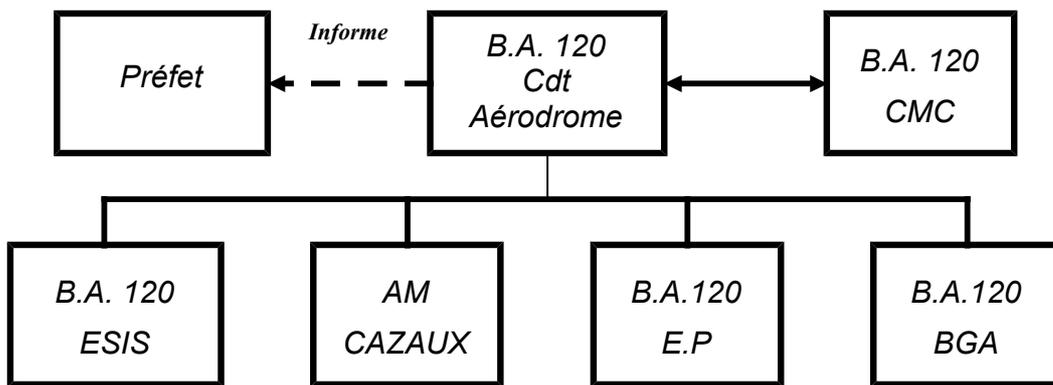
- aériens (avions ou hélicoptères) ;
- nautiques de :
  - Marine nationale (PREMAR BREST) ;
  - Douanes ;
  - Gendarmerie ;
  - Préfet maritime (CROSS ETEL).

Elles sont déclenchées par l'ARCC, éventuellement sur demande de la Base aérienne 120.

### 3.2] Aéronef en détresse ou accident

#### 3.2.1 Préavis d'accident aérien :

L'alerte « préavis d'accident aérien » est déclenchée chaque fois que le chef de quart du CMC le juge utile (Elle n'intéresse, en principe, que les organismes basés sur l'aérodrome de Cazaux).



### 3.2.2] Accident aérien :

L'alerte est déclenchée chaque fois qu'il y a de fortes présomptions d'accident, qu'un accident aérien est confirmé ou que le préavis d'accident évolue vers un risque plus grave

### 3.2.3] Fortes présomptions d'accident :

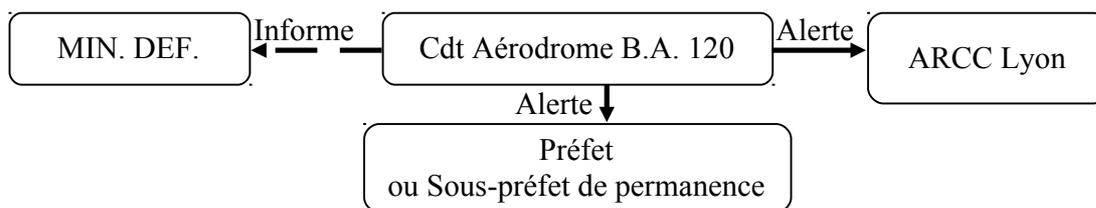
La forte présomption d'accident est entendue comme :

- un manque de nouvelles d'un aéronef ayant déjà donné lieu à l'une des phases d'alerte INCERFA / ALERFA / DETRESFA ;
- un aéronef en état d'urgence ou de détresse grave ;
- une information extérieure crédible.

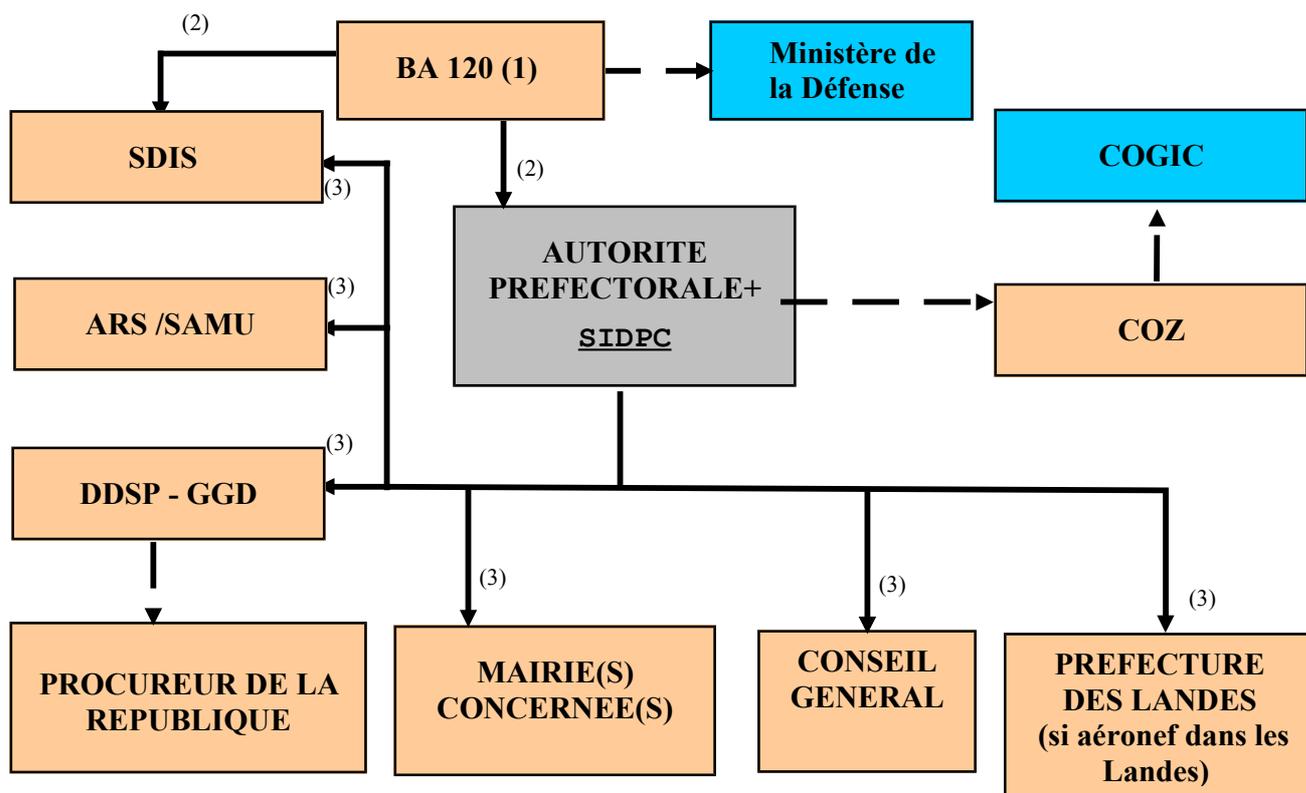
### 3.2.4] Accident confirmé et schéma de l'alerte :

En cas d'accident confirmé et uniquement dans ce cas, l'information est immédiatement transmise par la B.A. 120.

Le commandant de la B.A. 120 devra prendre directement contact avec les autorités préfectorales.



### 3.3] Schéma de transmission de l'alerte :



Informe  $\dashrightarrow$

Alerte  $\longrightarrow$

(1) Le Commandant de la base aérienne 120 informe le DMD 33.

(2) Le Commandant de la base aérienne 120 transmet la localisation du point de regroupement des moyens de secours PR.

(3) Le SIDPC transmet la localisation du point de regroupement des moyens de secours PR.

## **TITRE IV - ORGANISATION DU** **COMMANDEMENT**

## TITRE IV - ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Dès l'activation de la disposition spécifique « Aérodrome de Cazaux – B.A.120 », la direction des opérations de secours incombe au Préfet de la Gironde quel que soit le lieu de l'accident concernant un aéronef civil ou militaire (ZA ou ZVA).

Le commandant de la base aérienne 120 ou son second reste toutefois responsable de la sécurité de la circulation aérienne sur l'aérodrome.

Il est également le conseiller technique du DOS pour toutes les mesures à prendre à l'égard des équipages militaires et des matériels techniques particuliers des aéronefs.

Dans le cadre d'un aéronef militaire et hors le cas de secours à personne, seul le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant en liaison avec le commandant de la base aérienne 120 peut autoriser quiconque à s'approcher dans le périmètre de sécurité qu'il aura préalablement fait établir.

### 4.1] Centre Opérationnel Départemental

Il est activé à la Préfecture sur décision du Préfet, et rassemble les responsables ou les représentants des services impliqués dans le dispositif de secours et de sécurité publique.

Ses missions principales sont décrites dans les Dispositions Générales ORSEC.

Le COD est organisé en cellules qui évoluent en fonction de la situation pour plus d'efficacité.

### 4.2] Poste de Commandement Opérationnel

Ses missions principales sont décrites dans les Dispositions Générales ORSEC.

SITE ET COMPOSITION DU PC :

En cas d'accident sur la plate-forme (ZA), le PCO est installé de préférence en salle de direction des vols (Bâtiment Tour de Contrôle), local procurant un champ de vision suffisant sur l'aérodrome et les axes de circulation susceptibles d'être empruntés par les moyens de secours et disposant de moyens de transmissions appropriés (radios et téléphones).

En cas d'accident en ZVA, ou si la situation rend cette option plus adaptée, le PCO est installé dans le véhicule de commandement du SDIS, situé à proximité immédiate du lieu de l'accident.

Sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, assisté par un coordonnateur PCO (désigné par l'autorité préfectorale), l'équipe de direction des secours est constituée des représentants :

- De la préfecture (SIDPC) ;
- De la base aérienne 120 ;
- Du SDIS ;
- De la police Nationale ou de la gendarmerie Nationale ;
- Du SAMU ;
- Du Maire.

#### **4.3] Poste de commandement avancé (PCA) :**

La mise en œuvre d'un PCA sur les lieux de l'accident est décidée en cas de besoin par le COS.

Le PCA a pour fonction la mise en œuvre opérationnelle des opérations de secours à savoir :

- Dégagement des occupants de l'aéronef, lutte contre l'incendie et mesures spéciales de protection,
- Secours aux victimes et installation éventuelle d'un PMA,
- Police et surveillance des lieux de l'accident, maintien de l'ordre, régulation routière et identification des victimes.

En cas d'accident en ZA, le PCA et PCO pourront être fusionnés et localisés de préférence en salle de direction des vols (Bâtiment Tour de Contrôle).

Le PCA est l'interface entre les différents intervenants et le PCO.

Il est composé d'un représentant :

- De l'ESIS ;
- Du SDIS ;
- Du SAMU et de l'AM ;
- De la gendarmerie et/ou police nationale.

## **TITRE V - ORGANISATION DES SECOURS**

## **TITRE V - ORGANISATION DES SECOURS**

### **5.1] Poste Médical Avancé**

La mise en œuvre d'un PMA sur les lieux de l'accident est décidée en cas de besoin par le COS, sur proposition du DSM (Directeur des Secours Médicaux) dans le cadre du déclenchement des dispositions générales ORSEC - NOMBREUSES VICTIMES.

Pour un accident en ZA ou en ZVA, le PMA est installé selon les indications fournies par le DSM. Dans l'hypothèse d'un accident en ZA, dans la partie sous contrôle du commandant de base, ce dernier pourra mettre à disposition des locaux pour l'accueil des victimes.

Il est placé sous la responsabilité du DSM désigné par le préfet, aidé dans sa tâche par le médecin responsable de l'antenne médicale de Cazaux ou son suppléant.

Il est en liaison directe avec les différents PC.

Les victimes sont dénombrées à l'aide du Système d'Information Numérique Standardisé (SINUS) mis en œuvre par le SDIS.

### **5.2] Le Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE)**

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents procèdent à l'enregistrement des déclarations des rescapés indemnes avant leur transport vers une salle prédéfinie. Ces services communiqueront la liste dès la sortie du PMA, au PCO.

#### **5-2-1] Localisation**

Que l'accident ait eu lieu en ZA ou en ZVA, le CARE sera positionné au plus proche des lieux de l'accident dans l'enceinte de la Base aérienne. Le commandant de base est chargé de proposer un local suffisamment dimensionné en fonction de l'importance et du nombre d'impliqués.

#### **5-2-2] Organisation**

L'organisation générale est prévue par les dispositions du plan ORSEC NOVI. L'organisation générale de la logistique dans cette structure est confiée au commandant de base.

## **TITRE VI - INFORMATION COMMUNICATION**

## **TITRE VI - INFORMATION COMMUNICATION**

### **6.1] Informations et communications :**

En cas d'activation de la disposition spécifique ORSEC BA 120, la divulgation d'informations est strictement limitée et doit respecter certaines règles et éléments de langage.

Aucune information ne doit être communiquée par le participant au dispositif de secours, ni au public, ni aux familles, ni aux journalistes, sans autorisation préalable du préfet ou de son représentant.

L'information de la presse est centralisée au niveau de la cellule communication de la préfecture. Les médias ne sont pas autorisés à se déplacer sur les lieux et doivent être dirigés vers le point d'accueil presse.

Les responsables exclusifs de la communication d'informations à la presse sont les suivants :

- A la préfecture : le Bureau de la Communication Interministérielle.
- Sur site : le membre du corps préfectoral

### **6.2] Information des familles et du public**

L'information des familles des victimes décédées incombe au Maire du lieu de résidence de la victime, dans le cadre des dispositions générales ORSEC.

Cependant, en cas d'accident aérien d'aéronefs militaires, avec des victimes militaires, le Commandant de la base ou le celui de l'escadron concerné, pourra lui-même informer les familles des victimes placées sous son autorité.

### **6.3] Communication Presse (centre de presse de proximité)**

La communication étant un élément important de la gestion de crise, l'accueil de la presse pour un accident en ZA ou ZVA est prévue sur le site.

Cependant elle doit tenir compte du type d'aéronef impliqué, en effet en cas d'accident d'un aéronef militaire, seul le SIRPA Air et/ou la DICOD sont habilités à rédiger les communiqués de presse.

#### **6-3-1] Localisation**

La mise à disposition d'un centre de presse de proximité est confiée au commandant de la base, avec avis du DOS.

#### **6-3-2] Organisation**

Sous la direction d'un représentant du DOS et du commandant de base, chargé de délivrer les communiqués, le **centre de presse de proximité** assure les relations avec la presse présente sur le terrain, à ce titre :

- il accueille la presse, concourt à l'objectif général d'ordre public en assurant l'accréditation des journalistes et participe à leur déplacement dans les zones d'accès autorisés ;
- il organise les prises d'image et de sons en liaisons avec les acteurs de terrain ;
- il organise des points-presse périodiques ;
- il assure la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication via la cellule de décisions du PCO.

## **TITRE VII - FICHES MISSIONS**

Dès réception de l'alerte par le CMC et après corrélation des éléments nécessaires (lieu, type d'aéronef, armement éventuel, carburant, fret, nombre de personnes...) :

- Diffuse l'alerte aux moyens de la BA 120 impliqués, à la 186<sup>ème</sup> AM et aux moyens civils nécessaires,
- Diffuse l'alerte aux moyens civils supplémentaires réclamés par le COS,
- Rend compte aux autorités militaires.
- Il coordonne l'activité restante avec le chef de quart
- Détermine la position du terrain en fonction de l'implantation de l'accident (ZA ou ZVA) et des moyens de secours restant pour assurer la sécurité plateforme.

En cas de présomption d'accident en zone lacustre :

- Diffuse l'alerte auprès de la société gestionnaire des points de captage d'eau.
- Pourra en particulier faire appel aux moyens nautiques disponibles de la base aérienne.

Dès réception de l'alerte par le CMC ou suite à constatation visuelle et après corrélation des éléments nécessaires (lieu, type d'aéronef, armement éventuel, carburant, frêt, nombre de personnes...), en coordination avec la 186<sup>ème</sup> AM

**EN ZA :**

- Intervient pour
  - Lutter contre l'incendie ;
  - L'assistance aux personnes ;
  - La désincarcération et le sauvetage des personnels à bord ;
  - La recherche éventuelle d'autres personnes accidentées ;
  - L'application des mesures de sauvegarde.
- Si besoin utilise les moyens militaires de renfort ;
- Dans le cas où les moyens ne suffisent pas, le premier COS demande un renfort par les moyens de secours civils (SDIS, SAMU) sur avis du médecin présent (en fonction de la situation médicale rencontrée) et le cas échéant le déclenchement des dispositions générales ORSEC NOVI.

**EN ZVA**

- Rejoint sans délais la zone présumée d'accident aérien avec la 186<sup>ème</sup> AM sans attendre la constitution de la colonne de secours.
- Le COS militaire détermine si nécessaires, les zones de recherche terrestre (ratissage) et fixe les modalités pratiques d'intervention sur la zone.
- L'ESIS 1H.120 met à disposition du CODIS ses moyens disponibles sans toutefois compromettre la sécurité de la base et de sa plate-forme.

L'officier du SDIS ou son représentant devient le COS en cas de renforts civils, le responsable des secours de l'ESIS 1H.120 devient alors son conseiller technique mais garde toute autorité sur les moyens militaires.

**EN ZA :**

- Prévient le procureur de la république ;
- Assure le maintien de l'ordre, la régulation routière, l'identification des victimes et les constatations ;
- Procède au collationnement de toutes pièces et éléments utiles à l'enquête judiciaire sous l'autorité du procureur de la république ;
- Peut demander le renfort auprès de l'état-major de la gendarmerie ;
- Peut demander renfort de la section judiciaire.

**EN ZVA :**

- Se transporte sur les lieux indépendamment de la colonne de secours ou intègre la colonne de secours en fonction de sa disponibilité ;
- Informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) ;
- Assure l'identification des victimes et les constatations ;
- Peut demander renfort de la section judiciaire ;
- Assure la préservation des traces et indices de preuve en faisant établir un périmètre sur les lieux de l'accident ;
- Informe le Procureur de la République.

Dans le cas d'accident présumé ou confirmé en zone lacustre la BGA pourra se voir réclamer la participation de ses moyens nautiques disponibles pour :

- Participer aux opérations de sauvetage ;
- Aider à la recherche du lieu de l'accident et guider les moyens de secours ;
- Participer à la récupération et à l'évacuation des personnes accidentées.

En HO et HNO/activité à risque élevé, dès réception de l'alerte : l'équipe médicale d'alerte est présente à poste

- Mise en œuvre de l'équipe médicale d'alerte ;
- Activation du P.C. santé base (HO).

Si besoin :

- Mise en place d'une équipe médicale en renfort (HO) en fonction de l'effectif présent ;
- Alerte des moyens de secours civils (SAMU / SMUR) ;
- Le médecin militaire premier intervenant devient DSM dans l'attente de l'arrivée des moyens SAMU/SMUR se met en relation avec le COS pour coordonner l'opération de secours. Les objectifs :
  - Tour de reconnaissance, message d'ambiance rapide au CRRA 15 du SAMU, avis sur l'activation d'un plan NoVi ;
  - mise à l'abri des victimes (risques évolutifs), dénombrement, triage, reconnaissance des lieux d'implantation possibles pour le PMA, la zone de posé hélicoptère et les axes de circulation ;
  - compte-rendu au DSM suivant lors de son arrivée ;
  - compte-rendu au médecin responsable d'antenne.

En HNO/ activité à risques moyen/modéré:

Les moyens de secours civils sont alertés par la base aérienne.

Dans un deuxième temps, l'équipe d'astreinte de la 186<sup>ème</sup> AMC est alerté et rejoint la base ou le site de l'accident pour se mettre à disposition du COS. Le MRA rejoindra la base en tant que conseiller du commandement.

En HNO/ activité à risque faible :

Les moyens de secours extérieurs sont alertés par la base aérienne.

Dans un deuxième temps, le médecin d'astreinte est alerté. Il s'assure de la prise en compte des spécificités aéronautiques dans la prise en charge médicale de l'accident.

**EN ZA**

Active les services de :

- G.R.D.F ;
- Gestionnaire du réseau d'eau.

Fait appel aux sociétés de travaux publics liées par convention à la BA 120.

Utilise ses moyens en personnels et matériels.

Fait appel aux services départementaux si besoin.

**EN ZVA :**

- Mettre à disposition les moyens et personnels disponibles.

**Le Préfet ou le Sous-Préfet de permanence**

En cas d'accident aérien en ZA ou ZVA et de déclenchement du présent plan, en fonction des éléments communiqués par le commandant d'aérodrome, le préfet :

- Décide la mise en œuvre des dispositions du présent document et en informe les services prévus dans le schéma d'alerte ;
- Désigne le DSM en liaison avec le COS ;
- Décide de l'activation du centre opérationnel départemental.

NOTA : Les décisions sont proposées au préfet ou à son représentant qui s'assure, par l'intermédiaire du COD, de leur mise en œuvre et du suivi de leur exécution.

En cas de déclenchement du présent plan, le S.I.D.P.C. doit :

- Activer la cellule de crise de la préfecture en liaison avec le S.I.D.S.I.C. (dès l'activation de la disposition spécifique aérodrome Base Aérienne 120, le SIDPC, avec le concours de la plateforme FORUM alerte les services et fonctionnaires qui arment la cellule de crise) ;
- Diriger la salle opérationnelle du COD ;
- Assurer le suivi du déroulement des opérations ;
- Effectuer les travaux de synthèse ;
- Informer le COZ ;
- Rassembler les éléments en vue du bilan définitif à destination des autorités.

En cas de déclenchement de la présente disposition le BCI doit :

- Organiser la communication du Préfet ;
- Maintenir une liaison régulière avec ses correspondants ;
- Mutualiser la communication avec les autorités militaires.

**Au COD :**

- Élaborer des points de situation à l'intention des médias ; le rythme de ces points de situation et leurs modalités (point presse, communiqués) sont à définir en fonction de la pression médiatique et de la cinétique de l'événement ;
- Tenir la main courante des contacts presse et conserver chronologiquement tous les communiqués ;
- Assurer la veille médiatique : AFP, France Info, France Bleu Gironde, TF1, France 2, France 3, BFM, etc.

**Au PCO (Centre de Presse de Proximité) :**

- Accueillir la presse et participer à l'objectif général d'ordre public en assurant l'accréditation des journalistes et en participant à leur déplacement dans les zones autorisées ;
- Organiser les prises d'image et de sons en liaison avec les acteurs de terrain ;
- Assurer la remontée de questions et d'informations vers la cellule communication du COD.

En cas de déclenchement de la présente disposition le SIDSIC doit mettre en œuvre les moyens de communication du COD (téléphone, radio, télécopie, etc.) et apporter son concours pour la mise en œuvre des moyens de communication du PCO.

En cas de déclenchement du présent plan, alerté par la préfecture, le délégué militaire départemental doit :

- Rejoindre au plus tôt le COD ;
- Conseiller le Préfet dans la rédaction de ses demandes aux armées ;
- Recenser les moyens militaires du département immédiatement disponibles ;
- Informer les autorités civiles des disponibilités de moyens militaires et des délais d'intervention ;
- Préparer les protocoles d'accord fixant les modalités de mise à disposition des moyens ;
- Coordonner les missions des moyens militaires mis à disposition, sur délégation de l'EMIAZD.

En cas de déclenchement du présent plan, le CODIS doit :

- Alerter et coordonner les secours ;
- Intervenir conformément aux textes en vigueur ;
- Informer le préfet ou sous-préfet de permanence et les maires concernés.

En cas d'accident aérien en ZA ou ZVA, le CTA doit :

- Alerter l'officier CODIS et les différents services (SAMU 33/40, gendarmerie et police) ;
- Engager les moyens sapeurs-pompier.

En cas d'accident aérien en ZA ou ZVA, les secours sapeurs-pompier doivent :

- Participer :
  - au dénombrement des victimes avec SINUS ;
  - à la mise en œuvre et au fonctionnement du PMA ;
  - à la phase évacuation ;
  - à la phase tri ;
  - à la lutte contre le sinistre initial et/ou les effets secondaires.
- Organiser :
  - le site ;
  - la phase ramassage.
- Avec les personnels S.S.S.M. Sapeurs-Pompier, participer :
  - à la médicalisation de l'avant ;
  - au renforcement du PMA ;
  - au besoin, à la médicalisation de l'évacuation.

En cas de déclenchement du présent plan, le CRRA 15 doit :

- Engager les moyens SMUR ;
- Mettre ses moyens à disposition du COS ou du DSM, si un DSM a été désigné (en fonction de la situation) ;
- Alerter les SAMU voisins, le cas échéant ;
- Engager le déploiement d'un PMA (médicalisation et matériels) si nécessaire ;
- Réguler la destination des victimes en fonction des bilans et des possibilités d'accueil dans les établissements hospitaliers ;
- Mettre en place la cellule d'urgence médico-psychologique.

En cas d'accident aérien en ZA ou ZVA, le SAMU doit :

- Participer au conditionnement médical des victimes les plus graves ;
- Mettre en œuvre et assurer le fonctionnement de la partie médicale du PMA avec le renfort des médecins sapeurs-pompiers du S.S.S.M. ;
- Participer à l'évacuation des victimes nécessitant un transport médicalisé.

En cas de déclenchement du présent plan, L'A.R.S. doit :

- Rejoindre au plus tôt le COD ;
- Donner un avis technique au préfet sur les informations transmises par le SAMU ;
- Recenser, en coordination avec le SAMU, les moyens sanitaires existants : lieux d'hospitalisation, transports sanitaires privés, associations de secourisme, etc. ;
- Mettre en place en coordination avec le SAMU et si besoin, la cellule de soutien psychologique (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique) ;
- Assurer, en coordination avec le SAMU, la mise en œuvre des moyens sanitaires existants.

En cas de déclenchement du présent plan, les services de police et de gendarmerie doivent :

- Réguler le trafic dans leur zone de compétence :
  - Faciliter l'accès et la circulation des secours ;
  - Mettre en place les déviations nécessaires ;
  - Si besoin, organiser l'évacuation des urgences absolues par des escortes motorisées ;
  - Si besoin, sécuriser la zone de posé d'hélicoptères.
- Identifier les blessés et les personnes indemnes :
  - Interdire les « évacuations sauvages » ;
  - Repérer et identifier les blessés ;
  - S'informer auprès du P.C.O.
- Protéger les biens et les lieux :
  - Interdire tout mouvement autre que nécessaire pour secourir les blessés ;
  - Établir un périmètre de sécurité et y interdire tout accès, à l'exception des moyens engagés pour lutter contre le sinistre ou porter secours aux victimes ;
  - Préserver les lieux de l'accident ;
  - Interdire tout déplacement de matériel ;
  - Diriger la presse vers le P.C. Opérationnel, interdire les photographies ou vidéos sauvages.
- Débuter l'enquête (cf. remarque ci-dessous) :
  - Protéger les traces et indices ;
  - Procéder aux constatations ;
  - Saisir les pièces à conviction et les documents de bord ;
  - Placer les scellés sur le matériel ;
  - Rechercher et identifier tous les témoins ;
  - Si besoin, demander le renfort, pour identifier les victimes décédées, de l'UGIVC à Rosny-sous-Bois.

NB : Il appartient au Procureur de la République de nommer le service enquêteur (généralement, GTA si aéronef civil et Gendarmerie de l'Air si aéronef militaire). Dès cette désignation effectuée, seul le directeur d'enquête judiciaire, sous l'autorité du Procureur de la République, est habilité à autoriser l'accès au périmètre et les actions qui y sont menées.

En cas d'accident mortel en ZA ou ZVA :

- Après accord de l'OPJ enquêteur, les dépouilles des victimes décédées sont rassemblées dans un dépôt mortuaire aménagé en un endroit retiré,
- Le choix du lieu du dépôt et l'organisation d'une chapelle ardente sont à la charge :
  - du commandant de la base aérienne 120 si l'accident a lieu en ZA ;
  - du maire de la commune si l'accident a lieu en ZVA.
- Le dépôt mortuaire est placé sous la responsabilité de la gendarmerie ou de la police selon la zone de compétence, associée à un médecin et des agents des entreprises spécialisées ;
- Conformément aux textes en vigueur, la préfecture sollicite les entreprises spécialisées, qui apportent leurs concours en cas d'accident grave ;
- Les PF peuvent être contactées H24 dans l'ordre suivant :
  - Pompes Funèbres Municipales d'Arcachon (tel : 05.56.83.31.79) ;
  - P.F.G. Assistance : 09 80 80 32 32.

Le COD précisera les coordonnées des entreprises si elles sont différentes.

En cas de déclenchement du présent plan et d'accident aérien sur le territoire de sa commune, le maire doit :

- Mettre en pré-alerte le personnel municipal ;
- Prendre contact par téléphone avec :
  - le préfet ou son représentant (05 56 90 60 69) ;
  - la cellule de crise de la préfecture dès son activation (via le 05 56 90 60 69) ;
- Pourvoir à l'alimentation et à l'hébergement des personnes indemnes et des familles.
- Proposer des lieux d'accueil pour les personnes décédées et mettre en place une chapelle ardente si nécessaire.

NOTA : Si un accident s'étend sur plusieurs communes ou si la position exacte d'un accident est indéterminée, les différents maires susceptibles d'être concernés seront alertés en attendant la localisation précise.

En cas de déclenchement du présent plan, La D.D.T.M. doit :

- Rejoindre au plus tôt le COD ;
- Mobiliser les moyens disponibles au sein de la DDTM ;
- Recenser les moyens de levage, de dépannage, de nettoyage et de déblaiement ainsi que les moyens de transport collectif des personnes ou tout autre moyen spécifique que le Préfet pourrait réquisitionner.

En cas de déclenchement du présent plan, les services du Conseil Départemental doivent :

- Procéder au rappel du personnel et à l'activation des moyens nécessaires ;
- Procéder, en liaison avec la police et/ou la gendarmerie, à la mise en place de la signalisation sur les itinéraires de déviation ;
- S'assurer de la viabilité des itinéraires destinés aux moyens de secours ;
- Le cas échéant, rejoindre le COD.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-003

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC CANICULE dans le département de la  
Gironde



# ORSEC

## RISQUE NATUREL

### CANICULE



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2019





---

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

---

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du **24 JUIN 2019**

---

**Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques  
ORSEC CANICULE dans le département de la Gironde**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article L. 121-6-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, en particulier les articles R. 122-1 et R. 122-52 ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 26 avril 2018 relative au plan national canicule ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;
- VU le plan national canicule 2017 ;
- VU les dispositions spécifiques ORSEC Canicule, approuvées par arrêté préfectoral le 29 juin 2018 ;

---

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

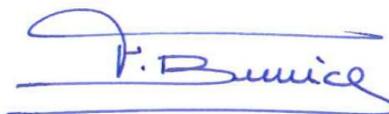
---

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC de gestion de la canicule en Gironde, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de gestion de la canicule en Gironde du 29 juin 2018 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du Conseil Départemental, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs en Gironde.

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Déclenchement et mise en œuvre du plan.....</b>	<b>8</b>
1 – Niveau 1 : Veille saisonnière.....	9
1-1] Conditions de déclenchement.....	9
1-2] Mesures mises en œuvre.....	9
A) Le Comité départemental Canicule (CDC) de la Gironde.....	9
B) Le Préfet.....	10
C) Les services de l'État.....	10
D) Le Conseil Départemental.....	11
E) Les maires.....	12
2 – Niveau 2 : Avertissement chaleur.....	13
2-1] Conditions de déclenchement.....	13
2-2] Mesures mises en œuvre.....	13
3 – Niveau 3 : Alerte canicule.....	14
3-1] Conditions de déclenchement.....	14
3-2] Diffusion de l'alerte.....	14
3-3] Remontée d'informations et analyses.....	14
3-4] Mise en œuvre des mesures.....	15
A) Activation du Centre Opérationnel Départemental.....	15
B) Plan de communication.....	15
C) Mobilisation des acteurs locaux.....	16
D) Contrôle et évaluation des mesures.....	16
3-5] Compte-rendu et levée du dispositif.....	17
4 – Niveau 4 : Mobilisation maximale.....	18
4-1] Conditions de déclenchement.....	18
4-2] Diffusion de l'alerte et remontée d'informations.....	18
4-3] Mise en œuvre des mesures exceptionnelles.....	18
4-4] Compte-rendu et levée du dispositif.....	18
5 – Alerte et organisation du COD.....	19
1] Alerte et remontées d'informations.....	19
2] Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD).....	20
<b>II – Application des mesures.....</b>	<b>21</b>
1 – Protection des populations vulnérables.....	22
1-1] Personnes âgées et/ou handicapées.....	22
A) L'annuaire départemental des établissements et services.....	22
B) Les mesures en faveur des personnes vivant à domicile.....	22
1-2] Les personnes hébergées en établissement.....	23
A) Les établissements d'hébergement de personnes âgées.....	23
B) Les établissements accueillant des personnes handicapées.....	24
1-3] Les personnes sans-abri et/ou en habitat précaire.....	25
1-4] Les jeunes enfants.....	26
1-5] Les travailleurs.....	26

2 – Organisation des soins ambulatoires et hospitaliers.....	27
2-1] La permanence des soins de médecine ambulatoire.....	27
2-2] Les établissements de santé.....	28
A) Les plans blancs hospitaliers.....	28
B) La climatisation de locaux collectifs.....	29
<b>III – Information des populations.....</b>	<b>30</b>
<b>IV – Fiches actions.....</b>	<b>32</b>
1 – Préfet / SIDPC.....	33
2 – Conseil départemental.....	34
3 – Maires / CCAS.....	35
4 – Agence régionale de santé / CIRE.....	37
5 – SAMU.....	39
6 – Météo-France.....	40
7 – SDIS.....	41
8 – Médecins libéraux / SOS Médecins.....	42
9 – Établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées.....	43
10 – Services de soins infirmiers à domicile.....	45
11 – Établissements de santé.....	47
12 – HIA Robert Picqué.....	49
13 – DSDEN / DRAAF.....	51
14 – DDCS.....	52
15 – DIRECCTE.....	53
16 – DDPP.....	54
17 – ENEDIS.....	55
18 – DDSP / Groupement de Gendarmerie.....	56
19 – Organismes sociaux (MSA) et/ou retraite (CARSAT, RSI).....	57
20 – Associations agréées pour la sécurité civile.....	58
<b>V-Annexes.....</b>	<b>59</b>
ANNEXE 5-1 : TABLEAU DES SEUILS BIO-METEOROLOGIQUES.....	60
ANNEXE 5-2-1 : MESSAGE DE DÉCLENCHEMENT DU NIVEAU 3-ALERTE CANICULE ..	61
ANNEXE 5-2-2 : MESSAGE DE DÉCLENCHEMENT DU NIVEAU 4 – MOBILISATION MAXIMALE.....	65
ANNEXE 5-3 : TABLEAU DES REMONTÉES A LA CIRE.....	68
ANNEXE 5-4 : LISTE DES ERP DE GIRONDE DOTES D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DE L'AIR (CLIMATISATION).....	69
ANNEXE 5-5 : ANNUAIRE DES COLLECTIVITES, SERVICES, ASSOCIATIONS.....	72

# Préambule

## Le plan national canicule

Le plan national est organisé autour de 4 grands axes :

- prévenir les effets d'une canicule,
- protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées,
- informer et communiquer,
- capitaliser les expériences.

Il comprend 4 niveaux d'alerte coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

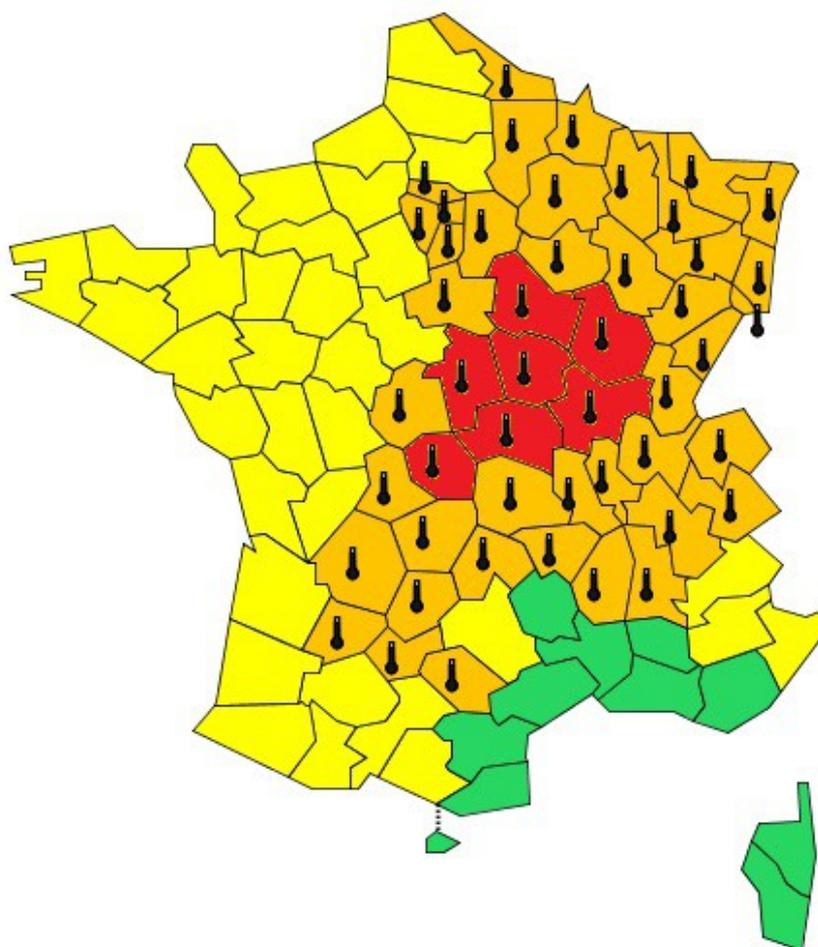
- Le niveau 1 – Veille saisonnière, est déclenché automatiquement **du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année**, et correspond au **niveau de vigilance VERT** de la carte de vigilance météorologique ;
- Le niveau 2 – Avertissement chaleur, qui correspond au **passage en vigilance JAUNE** de la carte de vigilance météorologique, et permet l'anticipation et la mise en place de mesures d'information et de communication à l'initiative de l'ARS ;
- Le niveau 3 – Alerte canicule, qui correspond au **passage en vigilance ORANGE** de la carte de vigilance météorologique, est activé sur décision de chaque préfet de département. Il met en place, selon les circonstances, les mesures adaptées ;
- Le niveau 4 – Mobilisation maximale (carte de **vigilance ROUGE**), est déclenché au niveau national par le premier ministre, sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestage électrique, saturation des chambres funéraires...). Le préfet peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités inhabituelles de leurs services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

## Le plan départemental de gestion de la canicule

Le plan départemental est élaboré par le préfet, en lien avec le président du Conseil Départemental et le directeur de l'ARS. Il définit la stratégie départementale de préparation au risque canicule et apporte une réponse cohérente des pouvoirs publics pour la gestion des épisodes caniculaires.

## I – Déclenchement et mise en œuvre du plan

Niveau 1 :	<b>Veille saisonnière</b>	<b>Pas de vigilance particulière</b>
Niveau 2 :	<b>Avertissement chaleur</b>	<b>Soyez attentif</b>
Niveau 3 :	<b>Alerte canicule</b>	<b>Soyez très vigilant</b>
Niveau 4 :	<b>Mobilisation maximale</b>	<b>Vigilance absolue</b>



### SEUILS BIO-METEOROLOGIQUES EN GIRONDE

TEMPERATURE NOCTURNE : 21°C  
TEMPERATURE DIURNE : 35°C

## 1 – Niveau 1 : Veille saisonnière

### 1-1] Conditions de déclenchement

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année, le préfet de la Gironde organise dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire.

Pendant cette période, un numéro national d'information « Canicule Info Service » est ouvert par le ministère des affaires sociales et de la santé au :



Ce **numéro vert**, gratuit depuis un poste fixe, est ouvert du **lundi au samedi de 8h à 20h**.

### 1-2] Mesures mises en œuvre

#### A) Le Comité départemental Canicule (CDC) de la Gironde

Les membres du Comité Départemental Canicule participent, chacun en ce qui le concerne, à la veille saisonnière. Le CDC, présidé par le préfet, comprend :

- le président du Conseil Départemental,
- les représentants des maires du département,
- les sous-préfets d'arrondissement et la directrice de cabinet du Préfet,
- les services de l'État : ARS, DDCS, DDPP, DSDEN, DIRECCTE, DDSP, Gendarmerie...,
- le directeur du centre interrégional Sud-ouest de Météo-France,
- le directeur du CHU de Bordeaux,
- le médecin-chef du SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le directeur du SAMU social (aide aux sans-abris),
- le président d'ATMO Nouvelle-Aquitaine,
- le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- le représentant de l'union régionale des médecins libéraux (URPS),
- des représentants des établissements de santé, d'hébergement et de services médico-sociaux (FHF, FEHAP, SYNERPA, URIOPSS),
- des représentants des services d'aide à domicile (ADMR, UNA33, Service Santé Garonne, Union des CCAS),

- les représentants des organismes de protection sociale (MSA) et des caisses de retraite (CARSAT, RSI),
- les représentants des organismes de personnes âgées (CODERPA, collège retraités),
- les services préfectoraux concernés (SIDPC, BCI).

Le comité peut être réuni au début de la veille saisonnière et en cas de nécessité au cours de la période estivale.

Le CDC est chargé d'assurer un suivi régulier pendant la veille saisonnière de la mise en œuvre des mesures préparatoires à la gestion de la canicule par l'ensemble des organismes concernés : diffusion de campagnes d'information auprès des populations vulnérables, identification des personnes fragiles vivant à domicile et mise à jour des dispositifs d'alerte des services.

### ***B) Le Préfet***

Le préfet assure la veille générale et la coordination de l'ensemble des actions mises en place dans le cadre de l'activation du plan canicule.

### ***C) Les services de l'État***

Dans le cadre de ce dispositif, certains services de l'État ont en charge des missions spécifiques.

#### **→ l'ARS (Agence régionale de santé)**

- aider à la décision du préfet en assurant en particulier le suivi de l'impact sanitaire d'une vague de chaleur au niveau local,
- effectuer la remontée d'informations sanitaires au CORRUSS,
- s'assurer de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers,
- s'assurer de la permanence des soins de ville et des réquisitions éventuelles,
- veiller à l'organisation des établissements de santé et des institutions médico-sociales,
- mettre à jour le dispositif « hôpital en tension » du Plan blanc,
- préparer l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés pour la période estivale, dans le but de garantir la qualité des soins et anticiper les phénomènes de tension,
- vérifier l'actualisation de l'annuaire des institutions et services devant être sollicités en situation de crise,
- diffuser les messages de recommandation aux différents publics,
- relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations vulnérables.

→ **La CIRE** (Cellule d'Intervention en REgion de Santé Publique France)

- s'organiser pour répondre à sa mission de collecte, de traitement et de transmission de données,
- participer au CDC,
- procéder au recueil quotidien des indicateurs sanitaires :
  - données des services urgences à partir du serveur de veille et d'alerte : nombre de primo passages et nombre de passages de personnes de 75 ans et plus,
  - données décès INSEE/nombre de décès,
  - données SOS Médecins : nombre total de visites et nombre de diagnostics établis pour pathologies liées à la chaleur,
  - données de passages pour causes liées à la chaleur,
- transmettre chaque semaine aux préfets et aux autres partenaires le bulletin hebdomadaire de la CIRE, le point épidémiologique, qui fait un bilan de situation des indicateurs sanitaires recueillis la semaine précédente.

Les établissements et institutions sociaux et médico-sociaux signalent toute situation anormale pouvant constituer un facteur d'alerte à l'ARS, qui rend compte immédiatement au préfet et à la CIRE.

→ **La DDCS** (Direction départementale de la cohésion sociale)

La DDCS s'assure de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, tels que mentionnés à l'article L354-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les autres services de l'État, et en particulier les services de secours et d'urgence, assurent une veille opérationnelle et signalent tout événement anormal lié à la canicule.

#### ***D) Le Conseil Départemental***

Le Conseil départemental veille à la préparation de ses services et des structures relevant de sa compétence, et en particulier à la mise en place du numéro dédié aux personnes âgées. De même, il met en place dans les structures d'accueil de jeunes enfants les mesures d'action pour assurer le rafraîchissement de ce public vulnérable.

### ***E) Les maires***

Les maires s'assurent de l'application des mesures en ce qui les concerne, à savoir :

- l'identification des personnes vulnérables résidant dans leur commune, qui se sont volontairement inscrites sur le registre communal des personnes vulnérables constitué à cet effet ;
- la mobilisation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), centres communaux d'action sociale (CCAS)... ;
- le recensement des associations de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées ou handicapées ;
- les communes identifient les lieux pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile.

## 2 – Niveau 2 : Avertissement chaleur

Le niveau 2 « Avertissement chaleur » est une phase de veille renforcée qui répond au niveau de vigilance JAUNE de la carte établie par Météo-France.

### 2-1] Conditions de déclenchement

Le niveau 2 correspond à deux situations de vigilance météorologique jaune :

- **un pic de chaleur**, c'est-à-dire une exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique ;
- **un épisode persistant de chaleur**, c'est-à-dire des températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM (Indices Bio-Météorologiques) sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique.

Pour chacune de ces situations, l'ARS met en place des mesures adaptées, mentionnées dans le tableau ci-dessous. La préfecture est informée de ces dispositions et peut, le cas échéant, prendre des mesures complémentaires en lien avec l'ARS.

### 2-2] Mesures mises en œuvre

<i>Situation</i>	<i>Niveau national</i>	<i>Niveau local</i>
Pic de chaleur important	Renforcer les mesures de communication.	Renforcer les mesures de communication.
Épisode persistant de chaleur	Renforcer les mesures de communication. Alerter les acteurs et configurer les équipes. Organiser, si nécessaire, des échanges téléphoniques avec les régions concernées.	Renforcer les mesures de communication. Renforcer les mesures déclinées au niveau 1. Organiser la montée en puissance du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...) en vue d'un éventuel passage au niveau 3.

## 3 – Niveau 3 : Alerte canicule

### 3-1] Conditions de déclenchement

Le niveau 3 Alerte canicule du plan est activé par le préfet lorsque Météo-France prévoit **un épisode de canicule**, c'est-à-dire une période de chaleur intense pour lesquels les IBM dépassent les seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique. Le niveau 3 Alerte canicule est associé au niveau de **vigilance météorologique ORANGE**.

### 3-2] Diffusion de l'alerte

Le préfet diffuse l'alerte de déclenchement du niveau 3 du plan, en parallèle avec la vigilance orange canicule, via l'automate d'appel et par SMS :

- à l'ensemble des maires du département ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement,
- aux services d'urgence et de secours,
- aux autres membres du Comité Départemental Canicule.

Dès diffusion de cette alerte, le préfet coordonne en liaison avec l'ARS les actions de communication destinées à diffuser les conseils de prévention sur les conduites à tenir pendant les périodes de fortes chaleur.

### 3-3] Remontée d'informations et analyses

Il appartient au préfet d'informer l'échelon zonal (COZ) et national (COGIC) du changement ou maintien du niveau d'activation du plan par l'ouverture d'un événement dans « Synergi – Portail ORSEC » via l'onglet « Gestion des aléas spécifiques ».

L'ARS informe le CORRUSS du déclenchement du niveau 3 du plan canicule.

Dès l'activation de ce niveau, la CIRE rend compte à l'InVS, au préfet et à l'ARS tous les jours à 15h00 de la synthèse des données de la veille, recueillies selon le modèle joint en annexe 4.

Les situations anormales font l'objet d'un signalement au centre de réception de la plate-forme.

### 3-4] Mise en œuvre des mesures

#### A) Activation du Centre Opérationnel Départemental

Le préfet réunit le comité de pilotage restreint émanant du CDC en formation de crise canicule qui se réunit au moins 1 fois par jour (17h00). Une veille assurée 24h/24 peut être mise en œuvre, si nécessaire.

#### B) Plan de communication

Des recommandations adaptées à la situation sont diffusées, à la population en général et en ciblant les populations vulnérables plus particulièrement :

- plaquettes INPES ou documents d'information locaux,
- sites Internet du ministère des affaires sociales et de la santé ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)) et de la préfecture de la Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)),
- numéros téléphoniques dédiés :

– Centre d'appels téléphoniques national : « Canicule Info Service » :



L'appel de ce **numéro vert** est gratuit depuis un poste fixe, il est ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

– Numéro d'informations « Personnes âgées » du Conseil départemental

**05 56 99 66 99**

– En cas de besoin, la préfecture active une cellule téléphonique « Info Canicule 33 » :  
au **05 56 90 60 00** avec l'appui de l'ARS.

### ***C) Mobilisation des acteurs locaux***

Le préfet mobilise l'ensemble des acteurs locaux intervenant dans le domaine sanitaire et social et notamment :

- le conseil départemental, qui met en place toutes les actions à destination des personnes âgées et handicapées ;
- les communes, qui mettent en place des cellules de veille communales destinées à assurer la coordination des actions menées sur le terrain :
  - accueil des personnes vulnérables dans des locaux rafraîchis ;
  - appui aux actions auprès des services d'aide à domicile ;
  - installation de points de distribution d'eau ;
  - extension des horaires d'ouverture des piscines municipales ;
  - recours aux associations de bénévoles et de secouristes ;
  - activation, pour les communes qui en disposent, d'un numéro vert communal ;
- les services et établissements :
  - déclenchement en cas de besoin des plans blancs dans les services hospitaliers ;
  - déclenchement en cas de besoin des plans bleus dans les établissements d'hébergement de personnes âgées et des protocoles de gestion de crise pour les établissements d'hébergement de personnes handicapées ;
  - renforcement de la surveillance par l'ARS des réseaux d'alimentation en eau potable ;
  - vérification auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité de la continuité de l'alimentation des établissements prioritaires ;
  - préparation par l'ARS des réquisitions de professionnels de santé (médecins, infirmiers libéraux, ambulanciers...) en fonction des besoins.

### ***D) Contrôle et évaluation des mesures***

L'ARS peut organiser des visites de contrôle dans les établissements et services relevant de sa compétence, et vérifier l'effectivité des permanences médicales prévues dans le cadre de la permanence des soins.

Le préfet peut faire appel à la CIRE et à la Cellule de Veille, d'Alerte et de Gestion Sanitaire (CVAGS) de l'ARS qui :

- coordonne la réponse du système de soins et assurer son adaptation constante,
- centralise et traite les données disponibles sur la situation du système sanitaire et social et la situation épidémiologique,
- mobilise l'expertise médicale et scientifique,
- communique au préfet les synthèses régionales et les bilans de situation sanitaire.

### **3-5] Compte-rendu et levée du dispositif**

Le préfet renseigne quotidiennement l'événement créé dans « Synergi – Portail ORSEC » via l'onglet « Gestion des aléas spécifiques », selon les modalités décrites dans le message de commandement et à partir des indicateurs fournis par l'ARS et le CODIS.

La levée du dispositif est décidée par le préfet, qui communique ensuite à l'ensemble des acteurs concernés.

## 4 – Niveau 4 : Mobilisation maximale

### 4-1] Conditions de déclenchement

Le niveau 4 Mobilisation maximale est activé à l'occasion d'**un épisode de canicule extrême**, c'est-à-dire une période de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux. Il est associé au niveau de **vigilance météorologique ROUGE**.

Le déclenchement du niveau 4 est de la responsabilité du premier ministre, qui mobilise le COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise).

Le préfet active le Centre Opérationnel Départemental (COD) pour piloter la réponse opérationnelle à la crise.

### 4-2] Diffusion de l'alerte et remontée d'informations

La diffusion de l'alerte et les conditions de remontée d'informations sont identiques à celles prévues au niveau 3 du plan.

### 4-3] Mise en œuvre des mesures exceptionnelles

Le COD propose au préfet toutes mesures utiles pour répondre à la situation de crise. Les mesures mises en œuvre au niveau 3 du plan sont renforcées en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne :

- la permanence des soins,
- la mise à disposition de locaux rafraîchis,
- le dispositif d'aide et de soins à domicile pour les personnes vulnérables isolées,
- le fonctionnement étendu des centres d'appels téléphoniques,
- la réquisition de moyens de transport adaptés aux personnes âgées ou handicapées.

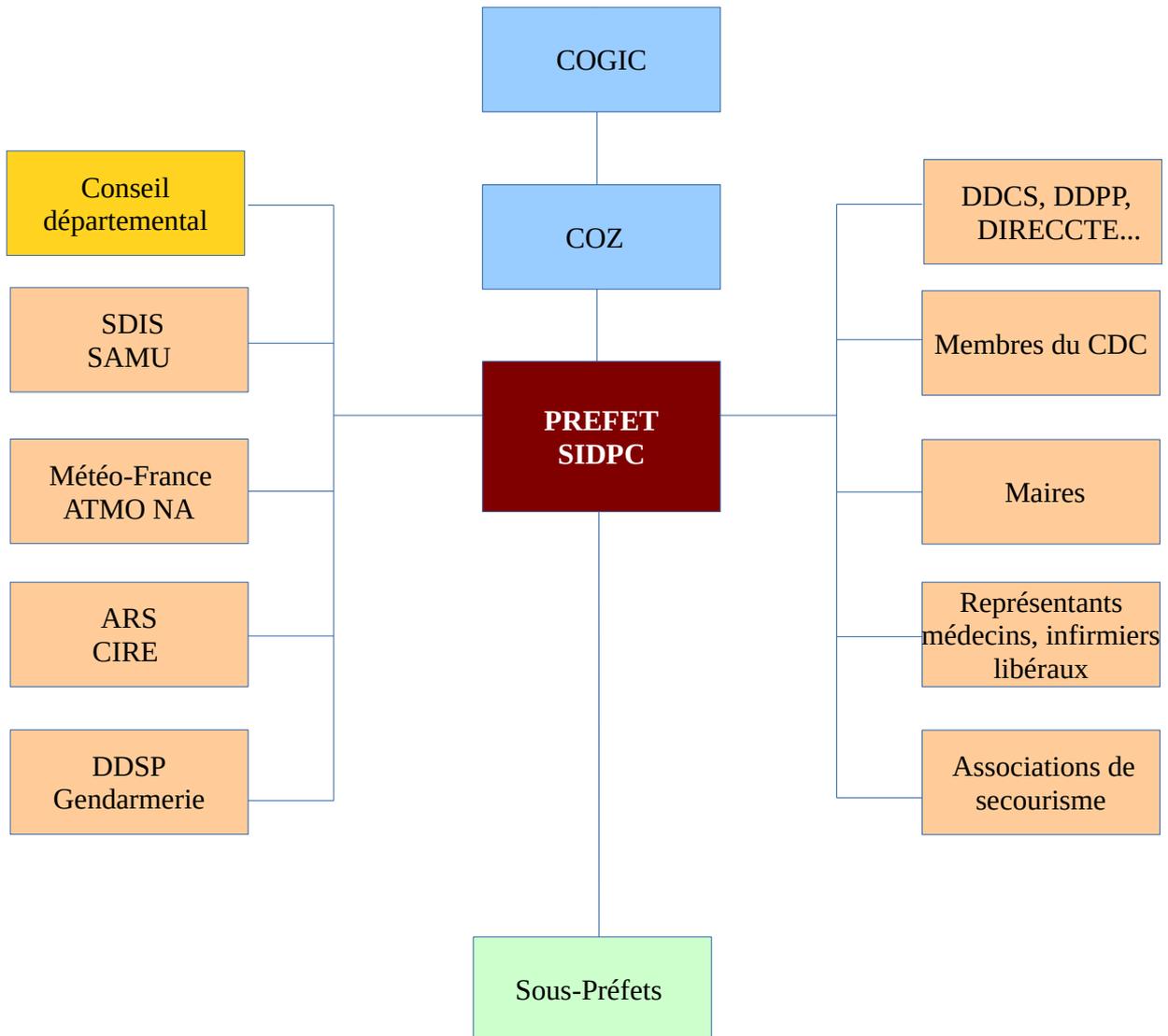
### 4-4] Compte-rendu et levée du dispositif

Le Préfet renseigne quotidiennement l'événement créé dans « Synergi – Portail ORSEC » via l'onglet « Gestion des aléas spécifiques », selon les modalités décrites dans le message de commandement et à partir des indicateurs fournis par l'ARS et le CODIS.

La levée du dispositif est décidée par le premier ministre. Le préfet communique cette décision gouvernementale à l'ensemble des acteurs concernés.

## 5 – Alerte et organisation du COD

### 1] Alerte et remontées d'informations



## 2] Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)

<b>DIRECTION</b>
Directeur des Opérations de Secours (DOS) Préfet de la Gironde

<b>Cellule Ordre public</b>	<b>Synthèse et coordination des cellules</b>	<b>Cellule Anticipation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gendarmerie</li> <li>• DDSP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SIDPC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ATMO NA</li> <li>• Météo France</li> </ul>
<b>Cellule Santé</b>	<b>Cellule Communication</b>	<b>Cellule Coordination</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARS</li> <li>• SDIS</li> <li>• Ordre des médecins</li> <li>• URPS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BCI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDCS</li> <li>• DSDEN</li> <li>• Conseil départemental</li> </ul>

Le COD est situé à la Préfecture de la Gironde (Salle Michel Hournau – 5<sup>ème</sup> étage).

Le COD est en lien avec la plate-forme de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS, les maires du département et les cellules téléphoniques notamment la cellule Info Canicule 33.

## II – Application des mesures



# 1 – Protection des populations vulnérables

## 1-1] Personnes âgées et/ou handicapées

Le plan « Vermeil », arrêté conjointement entre le préfet et le président du Conseil départemental, prévoit les actions à mettre en œuvre en direction des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'à l'égard des jeunes enfants et des personnes sans-abri.

Ce plan vise de façon générale à :

- organiser la surveillance, le repérage et l'évaluation des personnes à risque,
- réduire l'exposition au risque de ces mêmes personnes, notamment par le recours à des lieux climatisés,
- limiter les conséquences de l'exposition à la chaleur par la mobilisation des professionnels et l'amélioration de la qualité de leurs interventions.

Des mesures préventives ainsi que des interventions spécifiques en cas de survenue d'un épisode de canicule sont mises en œuvre.

### *A) L'annuaire départemental des établissements et services*

La constitution de cet annuaire est principalement destiné à diffuser rapidement l'alerte aux établissements et services, ainsi que les recommandations aux professionnels et aux personnes concernées pour limiter les effets de l'exposition à la chaleur.

L'ARS et la DGAS (Direction Générale de l'Action Sociale) du Conseil Départemental mettent en commun et actualisent conjointement cet annuaire.

### *B) Les mesures en faveur des personnes vivant à domicile*

→ Le repérage et l'aide aux personnes âgées ou handicapées vulnérables à domicile

Conformément au plan national, les communes doivent repérer et recenser (sur la base du volontariat des personnes concernées) les personnes vulnérables vivant à domicile (personnes âgées de plus de 65 ans et/ou personnes handicapées). Ce fichier communal doit être confidentiel, numérisé et communicable au préfet à sa demande.

Les communes doivent également répertorier les intervenants à domicile, professionnels et bénévoles, afin d'organiser les interventions nécessaires en cas de déclenchement de l'alerte.

Enfin, un recensement des lieux climatisés pouvant être mobilisés afin d'y accueillir les personnes en difficulté à leur domicile est réalisé.

→ Le rôle des Comités Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)

Le Conseil Départemental de la Gironde a mis en place un CLIC destiné à recevoir par téléphone toute demande d'information ou aide de la part des personnes âgées. Utilisable également par les professionnels, ce service analyse la demande, apporte une réponse téléphonique ou oriente la personne vers le service compétent, notamment lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

Il apporte son concours à toute personne se trouvant en difficulté à cause de la chaleur en mettant à sa disposition les informations nécessaires et en organisant le lien avec les acteurs locaux (CLIC, CCAS, services d'aide à domicile).

Les interrogations et les demandes relevant du domaine de la santé sont transmises à l'ARS.

Le rôle des CLIC locaux est d'apporter, grâce à un accueil physique et téléphonique, une aide aux personnes âgées ou à leur famille.

→ Les services intervenant au domicile des personnes âgées

Plusieurs initiatives ont été prises, afin de rappeler aux professionnels des différents services intervenant à domicile, les bonnes pratiques pour prévenir et limiter les effets de la chaleur :

- une formation à destination des professionnels des services et des établissements de gestion publique organisée par le CNFPT,
- le maintien, à la demande du Conseil Départemental, du même niveau d'aide que dans le cadre de l'APA durant la saison estivale,
- la diffusion par l'ARS des recommandations aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- la diffusion par le conseil départemental des recommandations aux services d'aide à domicile.

En cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule, le Conseil départemental permet l'octroi d'une heure supplémentaire par jour aux bénéficiaires de l'APA faisant appel à un service prestataire ou mandataire. De même, l'APA pourra être attribuée rapidement en cas d'urgence selon la procédure existante.

## **1-2] Les personnes hébergées en établissement**

### ***A) Les établissements d'hébergement de personnes âgées***

→ La climatisation ou le rafraîchissement de locaux collectifs

Tous les établissements d'hébergement de personnes âgées, quel que soit leur statut, ont l'obligation de procéder à la climatisation ou au rafraîchissement d'une ou deux pièces de taille suffisante. Le suivi de cette mesure est effectué par l'ARS et le Conseil Départemental.

→ l'élaboration et la mise en place d'un plan bleu

Tous les établissements d'hébergement de personnes âgées sont dotés d'un plan bleu qui fixe le

mode général d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte (niveaux 3 et 4 du plan canicule).

Ce plan comporte :

- la désignation d'un référent chargé d'actualiser le plan et responsable en cas de crise,
- la définition du rôle et des responsabilités de l'équipe de direction,
- les procédures adoptées en cas de crise,
- les protocoles de mobilisation des personnels (adaptation des plannings, rappel éventuel des personnels en congés),
- le niveau des équipements et stocks pour faire face à une crise de longue durée,
- la mise en place de conventions avec des établissements de santé proches.

### ***B) Les établissements accueillant des personnes handicapées***

L'ARS adresse des recommandations aux directeurs des associations gestionnaires des établissements d'hébergement de personnes handicapées (maisons d'accueil spécialisées, foyers d'accueil médicalisés, foyers de vie, centres d'aide par le travail, établissements pour enfants polyhandicapés) visant à :

- rappeler les bonnes pratiques pour prévenir les effets de l'exposition à la chaleur,
- demander l'écriture d'un protocole de gestion de crise,
- contacter les personnes isolées connues de leurs services.

Le Conseil Départemental autorise les établissements accueillant des personnes lourdement handicapées moteur, à mettre en place des pièces rafraîchies, sur la base de dépenses équivalentes à celles des établissements pour personnes âgées.

### **1-3] Les personnes sans-abri et/ou en habitat précaire**

Des recommandations sont également adressées aux responsables des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'accueil de jour et du SAMU social afin qu'ils rappellent, en cas de fortes chaleurs aux usagers de leurs structures, les recommandations nécessaires.

En cas de déclenchement du niveau 3 du plan, le SAMU social peut être mobilisé pour assurer la distribution d'eau à la population concernée. Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, il assure l'initiation ou le renforcement de visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles.

Les dispositifs de veille sociale (SAMU social ou autre) contribuent au repérage et au soutien des personnes sans domicile.

Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au centre 15. Les différents centres mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques liés à la chaleur pour les populations fragilisées.

Des fiches actions jointes au présent PGDC expliquent les mesures mises en œuvre par les établissements pour personnes âgées ou handicapées et les services à domicile.

## **1-4] Les jeunes enfants**

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut se révéler dangereuse. Ces enfants ne sont pas en mesure, sans aide extérieure, d'accéder à des apports hydriques adaptés.

Des recommandations sont données aux gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants, aux centres maternels et aux accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, pour assurer le rafraîchissement des enfants et des nourrissons.

Le Conseil Départemental vérifie auprès des établissements d'accueil l'aménagement de pièces spécifiques rafraîchies et la sensibilisation des professionnels aux mesures de prévention et de détection des signes cliniques d'alerte.

## **1-5] Les travailleurs**

Certains travailleurs peuvent être plus exposés aux risques liés aux fortes chaleurs, notamment dans le cadre de travaux en extérieur mais également dans les domaines de la restauration, de la boulangerie ou dans les pressings.

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants, ainsi que des articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans leurs établissements, en prenant notamment en compte les conditions climatiques.

La DIRECCTE est chargée d'inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs, et doit particulièrement veiller à :

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail afin de conseiller les employeurs sur les précautions à prendre à l'égard des salariés les plus exposés,
- prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activité les plus concernés par les risques liés à la canicule.

Des outils pédagogiques sont disponibles sur les sites du ministère du travail, de l'IRNRS, de l'INPES et de l'OPPBTB.

## **2 – Organisation des soins ambulatoires et hospitaliers**

### **2-1] La permanence des soins de médecine ambulatoire**

Le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins est tenu d'établir le tableau de permanence pour l'ensemble des 40 secteurs de la Gironde tout au long de l'année.

L'état des connaissances médicales sur les risques liés à une exposition à la chaleur ainsi que les conduites à tenir correspondantes sont rappelées aux médecins libéraux.

L'ARS s'appuie sur le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS) pour que la sectorisation soit adaptée à la demande de la population et à l'offre de soins, en prenant en compte les congés des médecins libéraux et la fermeture de cabinets médicaux.

Enfin, le CODAMUPS met en place une organisation spécifique visant à renforcer la permanence des soins en médecine ambulatoire en cas de canicule ou de crise sanitaire en période estivale.

## 2-2] Les établissements de santé

### A) Les plans blancs hospitaliers

Le plan blanc est destiné à faire face à un afflux massif de malades. Il prévoit notamment des mesures destinées à mobiliser les moyens humains nécessaires (rappel des personnels en repos si besoin). Le déclenchement de ce plan relève de la compétence du directeur de l'établissement, en fonction des circonstances et après avoir pris les mesures graduées préalables (fiche action 11).

En Gironde, les 13 établissements hospitaliers disposant d'un service d'urgence sont dotés d'un plan blanc.

- CHU Saint-André – Bordeaux
- CHU Pellegrin – Bordeaux
- HIA Robert Picqué – Villenave d'Ornon
- Clinique Bordeaux Nord
- Clinique Mutualiste – Pessac
- Polyclinique Rive droite – Lormont
- Pôle de santé d'Arcachon – La Teste de Buch
- Centre Wallerstein – Arès
- Clinique mutualiste du Médoc – Lesparre
- CH Haute-Gironde – Blaye
- CH Libourne
- CH Sud Gironde – Langon/La Réole
- CH Sainte-Foy la Grande

L'hôpital Charles Perrens de Bordeaux a un service d'urgences, spécialisés en soins psychiatriques.

→ Le suivi de la fermeture des lits d'hospitalisation

Ce dispositif mis en place en Gironde a pour but d'assurer la bonne gestion des lits d'aval susceptibles d'accueillir des patients provenant des services d'urgence. Chaque établissement fait connaître chaque jour le nombre de lits disponibles par discipline en saisissant les données sur le serveur de l'ARS.

→ Le recueil quotidien de l'activité des services d'accueil des urgences

Pendant la période estivale, le SAMU et les établissements disposant d'un service d'urgence et d'un SMUR communiquent chaque jour sur le serveur de l'ARS les données suivantes :

- nombre d'affaires médicales traitées par le SAMU centre 15 ;
- nombre de passages aux urgences (dont patients âgés de plus de 75 ans, enfants de moins d'un an, nombre de passages suivis d'une hospitalisation ou d'un transfert) ;
- nombre de sorties SMUR.

L'InVS et la CIRE ont également accès à ce serveur. De plus, toute activité anormale de fréquentation des urgences ou tout phénomène inhabituel doit être signalé à l'ARS.

→ Suivi des fermetures des lits d'hospitalisations pendant la saison estivale

Pour les mois de juillet et août, l'ARS dispose pour l'ensemble des établissements publics ou privés du bilan des fermetures prévisionnelles des lits, afin d'assurer qu'un potentiel suffisant reste ouvert pour répondre aux besoins éventuels. Un suivi est mis en place pour constater la réalité des fermetures par rapport aux prévisions.

### ***B) La climatisation de locaux collectifs***

Comme pour les établissements d'hébergement de personnes âgées, les établissements de santé publics ou privés doivent procéder à la climatisation ou au rafraîchissement de locaux collectifs, destinés à accueillir les malades les plus fragiles. Il en est de même dans les unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les hôpitaux publics.

### III – Information des populations



Le dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une canicule se décompose en deux phases distinctes :

- **La communication préventive** : elle permet d'informer et de sensibiliser en amont les populations et les professionnels sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. Elle est activée systématiquement du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, et peut-être activée en dehors de cette période si des conditions météorologiques particulières le justifient.
- **La communication d'urgence** : elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle consiste en un renforcement de la communication préventive et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon le niveau de vigilance.

À chaque niveau du plan canicule, des communiqués de presse appropriés reprennent les recommandations à mettre en œuvre en matière de prévention des conséquences sanitaires de la vague de chaleur et sont diffusés par les médias locaux.

La teneur exacte de ces messages est adaptée en fonction des circonstances, sur la base des modèles de communiqués de presse proposés dans le présent chapitre.

Par ailleurs, les différents numéros d'appels téléphoniques diffusant de l'information sur les mesures préventives à mettre en œuvre et permettant de répondre aux demandes d'aide de la population sont rappelés ci-dessous :

<p><b>Canicule Info Service :</b></p> <p>Centre d'appel national du ministère de la santé, activé tous les jours de 9h à 19h pendant la période estivale, et peut être activé 24h/24 en cas de nécessité.</p>	 <p>Appel gratuit depuis un poste fixe</p>
<p><b>Plate-forme téléphonique Accueil Autonomie,</b> activée toute l'année aux heures ouvrables et tous les jours de 8h30 à 18h00.</p>	<p><b>05 56 99 66 99</b></p>

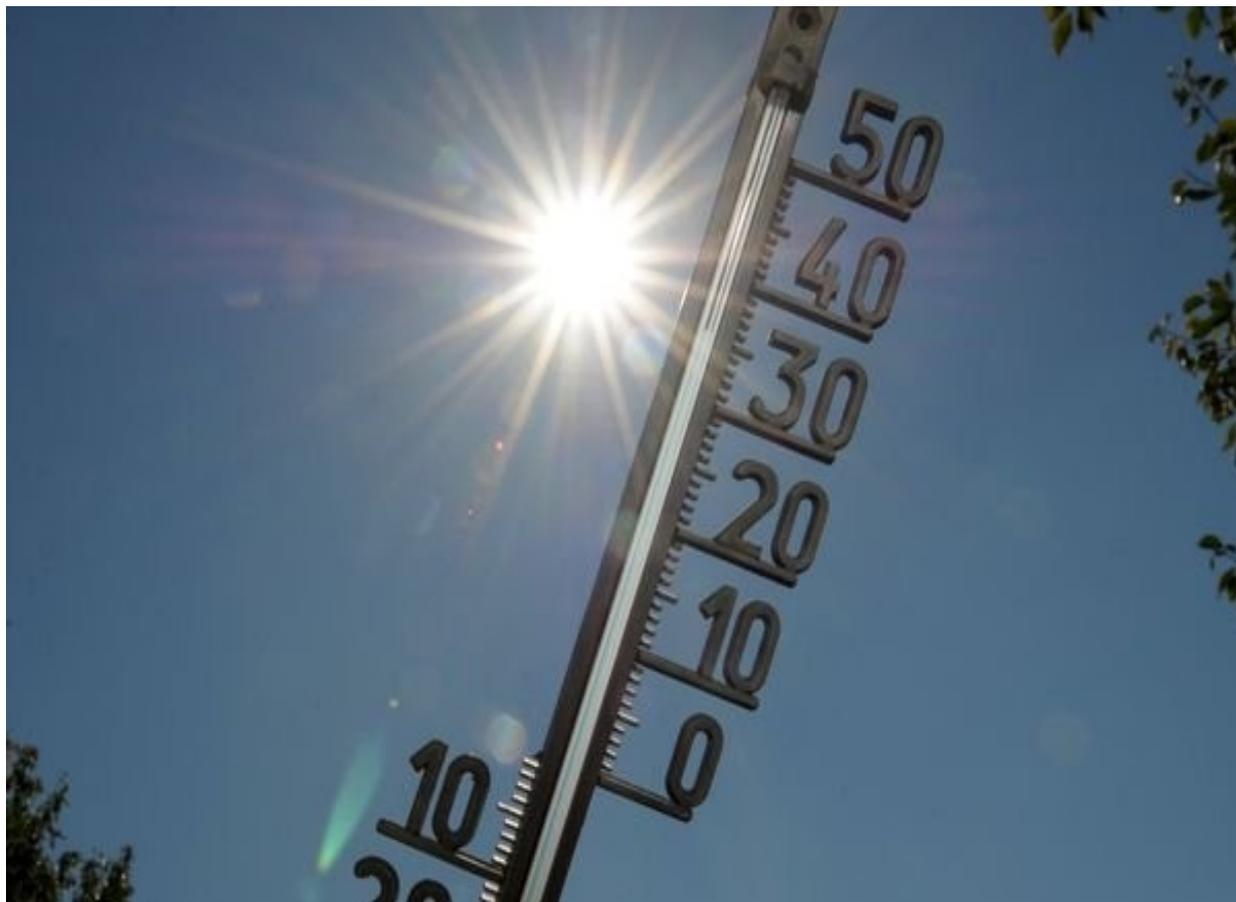
Des kits de communication préventive et d'urgence sont disponibles et peuvent être téléchargés ou consultés sur :

- <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>
- [http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp)

Il s'agit de dépliants et d'affiches destinés à l'ensemble des populations visées (personnes âgées, adultes, enfants, déficients visuels et auditifs, professionnels de santé).

Des spots télévisés et web ainsi que des spots radios sont également disponibles à partir du niveau 3 (Alerte canicule). Des bannières internet peuvent aussi être mises en place.

## IV – Fiches actions



## 1 – Préfet / SIDPC

<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Active la veille saisonnière en plaçant les services de l'État, les maires, le Conseil Départemental et le CDC 33 en état de vigilance ;</li> <li>• Peut réunir le Comité Départemental Canicule ;</li> <li>• Intègre à la vigilance les données relatives à la pollution atmosphérique ;</li> <li>• Vérifie le caractère opérationnel des mesures du plan canicule ;</li> <li>• Prend contact avec l'ARS pour s'assurer de la préparation des services et établissements concernés ;</li> <li>• Rend compte à l'échelon zonal de toute difficulté particulière.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en œuvre des mesures graduées ;</li> <li>• Renforce la diffusion des supports de communication ;</li> <li>• Met en œuvre des actions de relations presses ciblées localement ;</li> <li>• Prépare la montée en puissance des mesures de gestion par l'ARS ;</li> <li>• Peut, selon la situation (chassé-croisé des vacanciers, événements sportifs de grande ampleur...) s'appuyer sur un relais national de communication, par exemple le site du ministère de la santé.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en état d'intervention les services de l'État ;</li> <li>• Informe les maires et les membres du CDC 33 ;</li> <li>• Active le COD à la préfecture 1 fois par jour au moins, ou 24h/24 si besoin ;</li> <li>• Peut demander la création d'une cellule régionale d'appui et pilotage sanitaire (CRAPS) ;</li> <li>• Diffuse des recommandations au public par le biais de communiqués de presse aux médias locaux ;</li> <li>• s'assure du déclenchement des plans blancs des hôpitaux si besoin ;</li> <li>• Demande aux maires l'activation des cellules de veille communales ;</li> <li>• Demande l'activation d'un numéro vert ou de la cellule Info Canicule 33 ;</li> <li>• Prend contact avec ENEDIS pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques et de la priorité d'alimentation en cas de délestage des établissements sensibles.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Active le COD 24h/24 ;</li> <li>• Informe les maires et les membres du CDC 33 ;</li> <li>• Renforce la cellule téléphonique Info Canicule 33 ;</li> <li>• Prend toutes les mesures nécessaires en fonction de la situation.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonne la synthèse des remontées d'informations des services ;</li> <li>• Établit le retour d'expérience des conséquences de la vague de chaleur, qui est présenté au CDC 33 et transmis aux ministères de l'intérieur et de la santé.</li> </ul>	

## 2 – Conseil départemental

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévient la préfecture de tout événement anormal constaté dans les structures relevant de sa compétence ;</li> <li>• Participe au CDC 33 ;</li> <li>• Établit un recueil d'informations sur les situations anormales repérées par l'intermédiaire des appels reçus au numéro dédié départemental ;</li> <li>• Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes en lien avec l'ARS ;</li> <li>• Assure le suivi de l'installation de ces pièces en lien avec l'ARS ;</li> <li>• Relais les messages et recommandations aux appelants du numéro vert départemental ;</li> <li>• Élabore un guide de procédure de gestion de crise pour ses services ;</li> <li>• Contribue au repérage des personnes âgées dépendantes à risque (bénéficiaires de l'APA).</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relais les recommandations émises par l'ARS auprès des personnes vulnérables.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilise les équipes médico-sociales en charge de l'évaluation et du suivi dans le cadre de l'APA ;</li> <li>• Assure la synthèse journalière des informations reçues au numéro dédié ;</li> <li>• Relais les messages et recommandations aux appelants du numéro vert départemental et par le biais des équipes médico-sociales lors des visites à domicile ;</li> <li>• Participe aux cellules de crise ;</li> <li>• Renforce les plans d'aide aux personnes bénéficiaires de l'APA (appel aux services d'aide à la personne prestataires) ;</li> <li>• Met en place en urgence l'APA en cas de besoin identifié.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe le préfet et la CVAGS de l'évolution de ses indicateurs ;</li> <li>• Assure le renforcement des mesures prévues au niveau 3.</li> </ul>
<p><b>Évaluation après sortie de crise</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	

### 3 – Maires / CCAS

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la mise en place du registre nominatif des personnes âgées et/ou handicapées de sa commune ;</li> <li>• Met en place un système de surveillance et d'alerte ;</li> <li>• Assure le suivi des décès ;</li> <li>• Met en place si besoin une cellule de veille communale ;</li> <li>• Recense les locaux collectifs disposant de pièces rafraîchies et de groupes électrogènes ;</li> <li>• Étudie la vulnérabilité des réseaux d'eau potables ;</li> <li>• Diffuse les messages et les recommandations à leur population ;</li> <li>• s'assure de l'installation d'une pièce rafraîchie dans les établissements sensibles ;</li> <li>• Assure l'ouverture des lieux climatisés de la commune sur des horaires adaptés ;</li> <li>• s'assure de la formation des professionnels employés dans ses structures.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préalerte les services communaux concernés ;</li> <li>• Relais les recommandations émises par l'ARS auprès des personnes vulnérables.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe le préfet et l'ARS de toute situation ou événement anormaux ;</li> <li>• Assure la qualité et le suivi de la distribution d'eau potable ;</li> <li>• Active si besoin la cellule de veille communale ;</li> <li>• Relais les informations par tous les moyens dont il dispose, notamment auprès des structures d'accueil, centres de vacances et de loisirs, associations de personnes âgées ;</li> <li>• Mobilise ses personnels au plus près de la population ;</li> <li>• Met en place des horaires d'accueil dans les locaux rafraîchis ;</li> <li>• Étend les horaires d'ouverture des piscines municipales ;</li> <li>• s'assure auprès des établissements communaux de leur disponibilité humaine et matérielle ;</li> <li>• Encourage une solidarité de proximité.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforce les mesures prévues au niveau 3.</li> </ul>

### Évaluation après sortie de crise

- Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.

#### 4 – Agence régionale de santé / CIRE

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en œuvre le plan de communication prévu au niveau 1 ;</li> <li>• Vérifie le recueil quotidien des données de l'activité des services d'urgences ;</li> <li>• Recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et élaborent une synthèse hebdomadaire (point épidémio) ;</li> <li>• Suit chaque semaine les disponibilités régionales en lits hospitaliers à destination du niveau national ;</li> <li>• Participe au CDC ;</li> <li>• Rappelle aux établissements et professionnels le passage en phase de veille du plan canicule, la sensibilisation du personnel et la vigilance ;</li> <li>• Contribue au repérage des personnes à risque.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en œuvre le plan de communication prévu au niveau 2 ;</li> <li>• Pré-alerte les établissements et professionnels qui dépendent de sa compétence ;</li> <li>• Si un département de la région est au niveau 3, analyse les risques pour le département 33 et propose au préfet des éléments d'aide à la décision et des propositions de mesures graduées.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alerte le CORRUSS et les délégations départementales de l'ARS de la région ;</li> <li>• Participe au COD ;</li> <li>• Organise la permanence de ses personnels ;</li> <li>• Recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et élaborent des points régionaux quotidiens ;</li> <li>• Active à la demande du préfet et sur auto saisine du directeur de l'ARS, la CRAPS pour la coordination et l'adaptation de l'offre de soins et la réalisation de synthèses régionales ;</li> <li>• Participe au plan de communication prévu au niveau 3 ;</li> <li>• Alerte les partenaires santé et retransmet les consignes et conseils de comportement ;</li> <li>• Étudie l'opportunité de mettre en place un numéro vert santé ;</li> <li>• Mobilise si besoin les experts ;</li> <li>• Recense et analyse les conséquences sanitaires et facteurs aggravants (lits disponibles, tension dans les établissements, déclenchement des plans blancs et plans bleus, permanence des soins ambulatoires, pollution, rassemblements...) ;</li> <li>• Informe les PUI des établissements et les grossistes répartiteurs de l'obligation</li> </ul>

	<p>de signaler toute difficulté d'approvisionnement en solutés de réhydratation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveille la qualité de l'eau potable et repère les points critiques auprès des exploitants ;</li> <li>• Veille aux conséquences possibles de pannes d'électricité, notamment sur les patients à haut risque vital (PHRV) ;</li> <li>• Effectue les remontées d'information auprès du CORRUSS.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Active la CRAPS ;</li> <li>• Participe au plan de communication prévu au niveau 4 ;</li> <li>• Reconduit et renforce les mesures prévues au niveau 3 ;</li> <li>• Met en œuvre le cas échéant les instructions nationales ;</li> <li>• Étudie l'opportunité de déclencher le PCA.</li> </ul>
<p><b>Évaluation après sortie de crise</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience ;</li> <li>• Organise un retour d'expérience régional santé.</li> </ul>	

## 5 – SAMU

<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe au CDC ;</li> <li>• Assure le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 et le nombre de sorties SMUR primaires et secondaires ;</li> <li>• Remonte à l'ARS toute situation alarmante.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe l'ARS de la valeur de ses indicateurs et l'alerte en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte ;</li> <li>• Assure une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ;</li> <li>• Prépare ses équipes et ses matériels en cas de déclenchement du plan.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la coordination de la mise en action des SMUR du département ;</li> <li>• Met en place la rotation des agents sur le terrain ;</li> <li>• Assure la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;</li> <li>• Diffuse les recommandations préventives et curatives ;</li> <li>• Communique à l'ARS les bilans sanitaires, le suivi des sorties SMUR et des interventions et la synthèse des décès enregistrés ;</li> <li>• Participe à la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS, et à la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe l'ARS de l'évolution de ses indicateurs ;</li> <li>• Renforce les actions prévues au niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	

## 6 – Météo-France

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe au CDC ;</li> <li>• Assure l'élaboration des prévisions de températures sur le département servant au calcul des indices bio-météorologiques (IBM) ;</li> <li>• Élabore la carte de vigilance ;</li> <li>• Alimente quotidiennement un site extranet dédié comprenant notamment la carte de vigilance, les courbes par station des températures observées et le tableau des IBM.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure l'élaboration des prévisions de températures et l'évolution probable des IBM ;</li> <li>• Élabore un bulletin spécial pour le paramètre canicule précisant la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue ;</li> <li>• Fournit à la demande du préfet des informations sur la situation.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Émet des bulletins de suivi régionaux ;</li> <li>• Participe si besoin aux cellules de crise ;</li> <li>• Assure l'information des prévisions météorologiques et apporte son expertise ;</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe si besoin aux cellules de crise ;</li> <li>• Assure l'information des prévisions météorologiques et apporte son expertise.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations sur les mesures de températures à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	

## 7 – SDIS

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe au CDC ;</li> <li>• Assure la transmission des éléments statistiques relatifs à l'activité de secours à personne ;</li> <li>• Avertit la préfecture en cas d'activité jugée anormale ;</li> <li>• Assure le réexamen de sa participation au plan de secours en eau potable des zones sensibles.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforce les mesures du niveau 1 ;</li> <li>• Tient informé son personnel et prépare la montée en puissance du dispositif.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe le préfet de l'évolution de ses indicateurs ;</li> <li>• Renseigne le formulaire « Bilan journalier plan canicule » du portail ORSEC et alimente l'événement SYNERGI créée par la préfecture ;</li> <li>• Participe aux cellules de crise ;</li> <li>• Assure la mise en œuvre des moyens humains et matériels du SDIS en coordination avec les autres services, principalement le SAMU ;</li> <li>• Assure une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforce les actions déclinées au niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

<b>8 – Médecins libéraux / SOS Médecins</b>	
<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préviennent le point focal de l'ARS en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à la chaleur, via leurs réseaux « sentinelle » quand ils existent ;</li> <li>• Participent au repérage des personnes à risque ;</li> <li>• Diffusent les informations et recommandations à leurs patients ;</li> <li>• Participent si besoins aux formations continues des médecins libéraux concernant les pathologies liées à la chaleur.</li> </ul> <p><u>N-B</u> : l'ordre des médecins, SOS médecins et l'URPS participent au CDC.</p>
<b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcent les mesures du niveau 1.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ordre des médecins, SOS médecins et l'URPS préviennent le point focal de l'ARS si les indicateurs atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, et signalent toute situation anormale ;</li> <li>• Délivrent à leurs patients des recommandations préventives ou curatives, et les incitent le cas échéant à rejoindre les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchies ;</li> <li>• Renforcent les gardes et mettent en place la rotation des médecins présents sur le terrain ;</li> <li>• Orientent les patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurent le suivi des indicateurs auprès de l'ARS ;</li> <li>• Renforcent les mesures prévues au niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 9 – Établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les directeurs d'établissements préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et le conseil départemental en cas d'activité jugée anormale ;</li> </ul> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi du nombre de transfert pour pathologies spécifique de leurs résidents vers un hôpital ;</li> <li>- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement ;</li> <li>- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible ;</li> <li>- leur présence au Comité Départemental Canicule par le biais de leur Fédération Départementale ou à défaut Régionale ;</li> <li>- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que de l'accueil de quelques heures en journée dans des locaux frais ;</li> <li>- l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation ;</li> <li>- le retour de la fiche d'information Plan Bleu à l'ARS et au conseil départemental.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforce les mesures du niveau veille saisonnière ;</li> <li>- Tient informé son personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</li> <li>- Prépare son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement ;</li> <li>- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital;</li> <li>- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement, quand ils en ont ;</li> <li>- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;</li> <li>- la mobilisation de leur personnel médical, social et médico social ;</li> <li>- l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire, ainsi que des places d'accueil de jour ;</li> <li>- la réservation prévisionnelle d'une ou deux place d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles extérieures ;</li> <li>- le renforcement de la distribution d'eau ;</li> <li>- la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire, notamment dans le cadre du dispositif de renforcement spécifique mis en place par le conseil départemental et l'ARS ;</li> <li>- leur participation à la Cellule Régionale d'Appui, par le biais de leur fédération ;</li> <li>- la mise en œuvre du Plan Bleu (EHPAD) ou du protocole de gestion de crise.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Mise en œuvre des mesures sanitaires et sociales, extension de la crise au-delà du champ sanitaire et social ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et le conseil départemental de l'évolution anormale de leurs indicateurs (évolution du nombre de décès, taux d'hospitalisation, absentéisme du personnel...);</li> <li>- Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 10 – Services de soins infirmiers à domicile

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). Les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par les Unions Départementales ou Régionales qui les transmettent au correspondant ARS ;</li> <li>- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge ;</li> <li>- leur présence au sein du Comité Départemental Canicule, par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou régionale ;</li> <li>- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles ;</li> <li>- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques ;</li> <li>- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforce les mesures du niveau veille saisonnière ;</li> <li>- Tient informé son personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</li> <li>- Prépare son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution anormale de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès ...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées.</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques ;</li> <li>- la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers ;</li> <li>- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante ;</li> <li>- de liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne ;</li> <li>- le renforcement du personnel des associations et services d'aide à domicile si la situation le nécessite dans les conditions prévues par le conseil départemental pour les personnes bénéficiant de l'A.P.A. et des services de soins infirmiers à domicile selon les conditions définies par l'assurance maladie ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'orientation des patients, dont l'état de santé le nécessite, vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ;</li> <li>- leur participation à la Cellule Régionale d'Appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</li> <li>- Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 2.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience	

## 11 – Établissements de santé

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<p>- Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS I en cas d'activité jugée anormale ;</p> <p>Assurent :</p> <p>- la communication quotidienne, sur le serveur de l'ARS, des disponibilités en lits lorsqu'ils disposent d'un SMUR, d'un service d'urgence ou du SAMU, la communication quotidienne sur le même site des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'affaires médicales traitées par le SAMU Centre 15,</li> <li>• nombre de passages aux urgences, dont patients de plus de 75 ans, enfants de moins d'un an, passages suivis d'une hospitalisation ou d'un transfert,</li> <li>• nombre de sorties SMUR ;</li> </ul> <p>- l'information auprès de l'ARS du taux d'occupation des chambres mortuaires ;</p> <p>- la consommation de solutés ;</p> <p>- leur présente au sein du Comité Départemental Canicule, par le biais de leurs représentants ;</p> <p>- l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;</p> <p>- le suivi hebdomadaire de la fermeture des lits.</p>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<p>- Renforce les mesures du niveau veille saisonnière ;</p> <p>- Tient informé son personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</p> <p>- Prépare son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</p>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS en cas d'activité jugée anormale, et poursuivent la communication des indicateurs suivis en niveau 1 et 2 ;</p> <p>Assurent :</p> <p>- l'information des responsables de tous les services de l'activation du niveau 3 en lien avec le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS ;</p> <p>- l'information sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,</li> <li>• le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques,</li> <li>• le taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire ;</li> <li>- l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau) ;</li> <li>- le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes ;</li> <li>- une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée et la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ;</li> <li>- la mise en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan blanc ;</li> <li>- l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ;</li> <li>- si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, ils prennent des dispositions pour utiliser d'autres ressources et en informent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS ;</li> <li>- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>NIVEAU 4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mobilisation maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivent la communication à l'ARS des indicateurs suivis en niveau 1 et 2 ;</li> </ul> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information de leurs services du passage en niveau 4 ;</li> <li>- le renforcement des actions déjà menées en niveau 3.</li> </ul>
<p><b>Évaluation après sortie de crise</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 12 – HIA Robert Picqué

Toutes les mesures du Plan Canicule applicables aux établissements de santé sont mises en œuvre par l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué, dans le cadre de son concours au service public hospitalier dans les limites des impératifs liés à sa mission spécifique sur décision du Ministre de la Défense ou dans le cadre de la procédure de réquisition des moyens des armées par l'Officier Général de Zone de Défense (OGZD) de la Région Militaire Sud-Ouest.

Dans le cadre de sa mission, l'HIA Robert Picqué dispose d'un plan d'afflux massif de victimes, mais n'est pas intégré aux plans blancs.

<p><b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b></p>	<p>Le Médecin Général de l'HIA prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution des indicateurs qu'elle demande de renseigner via son site internet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi des indicateurs demandés par l'ARS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de passages au service d'urgence,</li> <li>- nombre de personnes de plus de 75 ans,</li> <li>- nombre d'enfants de moins de 1 an,</li> <li>- nombre d'hospitalisations non programmées,</li> <li>- nombre de passages suivis d'un transfert ;</li> </ul> </li> <li>- le suivi des indicateurs suivants, tenus à disposition de l'ARS et des instances autorisées le cas échéant <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux d'occupation des chambres mortuaires,</li> <li>- consommation de solutés ;</li> </ul> </li> <li>- l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforce les mesures du niveau veille saisonnière ;</li> <li>- Tient informé son personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</li> <li>- Prépare son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière et d'un passage en niveau 3.</li> </ul>
<p><b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b></p>	<p>Prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et la cellule de crise de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information des responsables de son service d'urgence de l'activation du niveau 3 en lien avec l'ARS ;</li> <li>- l'information sur <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,</li> <li>- le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques,</li> <li>- le taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement et les solutions alternatives envisagées ;</li> </ul> </li> <li>- l'information immédiate de la cellule de crise en cas d'activité jugée anormale ;</li> <li>- la mobilisation des moyens (achat de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l’approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d’eau) ;</li> <li>- le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes ;</li> <li>- une gestion rigoureuse de l’occupation des lits en accélérant les sorties (quand l’état de santé des patients et les conditions sociales des patients le permettent) en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d’urgence, en accueillant les urgences en service d’hospitalisation et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée ;</li> <li>- la mise en œuvre de dispositions pour utiliser les chambres mortuaires ailleurs si celles des hôpitaux sont saturées ;</li> <li>- la mise en place des lits d’aval dans leur établissement ou dans un autre établissement ;</li> <li>- l’accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>NIVEAU 4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mobilisation maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préviend le COD de l’évolution de ses indicateurs ;</li> <li>- Informe ses services du passage en niveau 4 ;</li> <li>- Renforce les actions déjà menées en niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 13 – DSDEN / DRAAF

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de tout événement anormal lié à la canicule ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'un système de surveillance ;</li> <li>- leur présence au sein du Comité Départemental Canicule.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<p>Informent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de toute évolution de leurs indicateurs ;</li> <li>- leurs personnels de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques ;</li> </ul> <p>Préparent leurs personnels d'un passage possible en niveau 3 et d'un retour au niveau 1 de veille saisonnière.</p>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires ;</li> <li>- l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;</li> <li>- la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;</li> <li>- le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Préviennent le Préfet, le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</p> <p>Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 3.</p>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<p>Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</p>	

## 14 – DDCS

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS ;</li> <li>- le recensement des Centres de Vacances (CV) et des Centres de Loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact) ;</li> <li>- le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières soumises à autorisation et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact) ;</li> <li>- la constitution de listes de diffusion sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétences, aux différentes structures visés par le dispositif départemental de gestion d'une canicule ;</li> <li>- la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques aux champs de compétence du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;</li> <li>- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès des exploitants des établissements d'APS, du CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif) et des Comités Départementaux sportifs, d'autre part auprès des organisateurs et des directeurs d'accueil collectif de mineurs (notamment par le biais des instructions départementales) ;</li> <li>- la transmission à toutes les municipalités du département d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs ;</li> </ul> <p>Participe au dispositif de gestion départemental de la canicule et/ou au Comité Départemental Canicule (CDC).</p>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<p>Informe les responsables des CV, des CL, les exploitants des établissements d'APS, les accueils collectifs de mineurs et les organisateur de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques ;</p> <p>Préparent leurs personnels à un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière.</p>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la mesure du possible, la mise en ligne sur son site internet, dans un rubrique dédiée à la canicule, du bulletin d'alerte météorologique ;</li> <li>- la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition auprès des exploitants des établissements d'APS, du CDOS et des fédérations sportives, ainsi qu'aux centres de vacances et de loisirs.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Se met à la disposition du Préfet.</p>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<p>Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</p>	

## 15 – DIRECCTE

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	Assure : - la mise en place d'un système de surveillance ; - sa présence au sein du CDC ; - la diffusion des recommandations saisonnières de prévention aux entreprises et structures relevant de son champ de compétence.
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	Se tient informé de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques.
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	Prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de ses indicateurs ; Transmet la diffusion de l'alerte aux services de santé au travail ; S'assure que cette diffusion a été relayée à l'ensemble des entreprises privées à risque ; Adresse des messages spécifiques de prévention en fonction des secteurs professionnels concernés.
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	Assure : - l'information des services de santé au travail du passage au niveau 4 ; - le renforcement des actions déjà menées au niveau 3.
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 16 – DDPP

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participe à la diffusion des recommandations microbiologiques et nutritionnelles saisonnières de prévention en cas de fortes chaleurs en particulier dans le domaine du transport et de conservation des aliments et des eaux embouteillées (respect de la chaîne du froid) ;</li> <li>- Diffuse des recommandations pour des médicaments vétérinaires, notamment pour ce qui concerne les conditions de conservation des médicaments sensibles à la chaleur, auprès des professionnels de santé animale (vétérinaires, pharmaciens) et des éleveurs.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<p>Informe les professionnels de santé animale et les éleveurs de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière.</p>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet la diffusion de l'alerte aux professionnels de santé animale et éleveurs ;</li> <li>- Adresse des messages spécifiques de prévention aux élevages sensibles à la chaleur et aux propriétaires d'animaux de compagnie (boisson, limitation de l'exercice physique, ambiances confinées...) ;</li> <li>- Signale au Préfet (cellule de crise), toute situation anormale due aux effets de la chaleur (notamment les cas de mortalité animale excessive), et au regard des résultats des contrôles effectués par ses services ;</li> <li>-Définit les mesures d'urgence adaptées en présence de cadavres en nombre d'animaux ;</li> <li>- Renforce les contrôles en tant que de besoin.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'information des professionnels de santé animale et éleveurs au passage en niveau 4 ;</li> <li>- Le renforcement des actions déjà menées au niveau 3.</li> </ul>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

## 17 – ENEDIS

<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	- Vérifie les conditions de mise en œuvre des mesures d'alimentation en électricité des établissements prioritaires
<b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	- Se tient informée de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière
<b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b>	- Assure l'alimentation prioritaire aux établissements visés dans le plan de rétablissement prioritaire des réseaux, en particulier tous les établissements relevant du secteur sanitaire et social  - Veille spécifiquement à l'information des malades à haut risque vital à domicile  - Communique le cas échéant au Préfet (cellule de crise) la liste des points sensibles qui ne peuvent être alimentés ou secourus  - Met en œuvre tous les moyens disponibles pour maintenir ou rétablir l'alimentation électrique des établissements prioritaires
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	- Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau 3
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience</li> </ul>	

<b>18 – DDSP / Groupement de Gendarmerie</b>	
<b>NIVEAU 1</b> <b>Veille saisonnière</b>	- Assurent leurs présences au sein du CDC
<b>NIVEAU 2</b> <b>Avertissement chaleur</b>	- Se tiennent informés de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière ;  - Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau 3.
<b>NIVEAU 3</b> <b>Alerte canicule</b>	- Mettent en alerte les circonscriptions et les compagnies ;  - Préviennent le Préfet si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle de la circonscription ;  - Participent aux réunions de la cellule de crise et mettent en œuvre les mesures décidées relevant de leur champ de compétence.
<b>NIVEAU 4</b> <b>Mobilisation maximale</b>	- Renforcent la mobilisation de leurs services (activation du COD) et des actions déjà menées au niveau 3.
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	

## 19 – Organismes sociaux (MSA) et/ou retraite (CARSAT, RSI)

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance du nombre d'actes médicaux et para-médicaux via les données fournies par le système Sésame Vitale ;</li> <li>- l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : Allocation Adulte Handicapé (AAH), Couverture Maladie Universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS... ) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur ;</li> <li>- leur présence au sein du Comité Départemental Canicule ;</li> <li>- le soutien au développement de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire et des gardes de nuit en liaison avec le conseil départemental et l'ARS ;</li> <li>- le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.</li> </ul>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se tiennent informés de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière ;</li> <li>- Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau 3.</li> </ul>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs.</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins) ;</li> <li>- la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont ils ont la charge.</li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</p> <p>Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau 3.</p>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	

## 20 – Associations agréées pour la sécurité civile

Le réseau bénévole des associations de protection civile peut contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des Maires ou des CCAS chargés d'assurer leur repérage.

Ces associations peuvent mettre en place des procédures internes et des catalogues d'actions à mener en situation de crise.

<b>NIVEAU 1</b>  <b>Veille saisonnière</b>	<p>Se mettent en pré-alerte et anticipent les actions en fonction des ressources et besoins locaux et départementaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renfort des services d'aide à domicile,</li> <li>- le transport de personnes sensibles,</li> <li>- le renfort du SAMU social (maraudes),</li> <li>- le renfort dans les EHPAD,</li> <li>- l'approvisionnement en eau potable des territoires qui le nécessitent,</li> <li>- la participation à la diffusion de messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs,</li> <li>- la mise à disposition d'écouteurs pour renforcer les cellules d'accueil téléphoniques préfectorales ;</li> </ul> <p>Renforcent leurs capacités de prise en compte des conséquences de fortes chaleurs lors des DPS auxquels ils participent (augmentation des stocks d'eau disponibles...).</p>
<b>NIVEAU 2</b>  <b>Avertissement chaleur</b>	<p>Se tiennent informées de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière ; Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau 3.</p>
<b>NIVEAU 3</b>  <b>Alerte canicule</b>	<p>Mettent en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une écoute attentive de la population cible du plan,</li> <li>- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),</li> <li>- certaines actions spécifiques à la demande du préfet,</li> <li>- la mobilisation de leurs moyens humains et matériels,</li> <li>- une collaboration permanente avec les pouvoirs et secours publics pour la mise en œuvre des actions que les associations se sont engagées à assurer :  <ul style="list-style-type: none"> <li>action directe auprès de la population,</li> <li>aide directe aux services publics.</li> </ul> </li> </ul>
<b>NIVEAU 4</b>  <b>Mobilisation maximale</b>	<p>Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau 3</p>
<b>Évaluation après sortie de crise</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remontent les informations à la préfecture (SIDPC) pour établir le retour d'expérience.</li> </ul>	